

**Matrice des réponses aux commentaires du public
au sujet du projet de décret régissant les marchés publics
publié dans le site du Secrétariat Général du Gouvernement
conformément au décret du 21 mai 2009**

-Février 2011-

Auteur / Organisme/ Département/ ville	Commentaires	Suites réservées	Avis de la Commission des marchés
CGEM, Casablanca	<p>En application du décret 2-08-229 du 21 mai 2009, le Secrétariat Général du Gouvernement avait publié sur son site web, au mois de mars de cette année, le nouveau projet de passation des marchés publics afin de recueillir les commentaires et propositions des différents acteurs de la commande publique.</p> <p>Nous avons accueilli ce nouveau mode de consultation avec beaucoup d'intérêt, convaincus qu'il ouvrirait de nouvelles perspectives dans la concertation public-privé. La Confédération a donc répondu et posté sa réponse sur le site, conformément aux dispositions dudit décret. Nous avons, dans notre courrier, enregistré avec satisfaction les apports positifs du projet de décret, formulé plusieurs propositions d'amendements et réaffirmé certaines positions de principe relatives à la réforme de la passation et de l'exécution des marchés publics.</p> <p>A notre grand étonnement, aucune de nos propositions n'a été prise en considération par les initiateurs du projet. Pis encore, nous n'avons eu droit à aucune explication sur ce rejet, aussi</p>		Il s'agit d'un commentaire d'ordre général

	<p>élémentaire soit-elle, ni à aucun commentaire sur nos propositions. A cet égard, les dispositions de l'article 7 du décret cité ci-haut qui stipulent " que le service initiateur doit assurer le suivi des commentaires reçus d'en faire la synthèse et de procéder dans la mesure du possible à leur réponse de manière globale par thème de commentaires" n'ont pas été respectées.</p> <p>Nous regrettons que cette première application de la publication des textes législatifs et réglementaires, se soit écartée du véritable esprit de concertation que le décret 2-08-229 voulait instituer.</p> <p>A propos de la réforme de la réglementation des marchés publics, nous souhaitons réaffirmer les positions de principe suivantes :</p> <p>Nécessité d'une réforme globale : les multiples textes qui forment le code des marchés publics sont complémentaires et interdépendants, d'où la nécessité d'une réforme d'ensemble. Nous pensons que la révision des textes portant sur les CCAG, sur la commission des marchés, sur la qualification, classification et agrément des entreprises, sont tout aussi prioritaires que le décret de passation des</p>	<p>Retenue</p>	<p>Des projets de textes sont en cours de préparation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CCAG (travaux, fournitures, services) ; - commission des marchés ; - qualification et classification des entreprises de BTP ;
--	--	----------------	---

	<p>marchés publics. Cette réforme, nécessairement globale, peut être néanmoins conduite par paliers en s'appuyant sur une vision clairement définie et partagée par tous les acteurs de la commande publique.</p> <p>Effectivité des textes : les innovations importantes introduites depuis 1998 et qui avaient pour ambition de renforcer la transparence et l'intégrité dans la passation et l'exécution des commandes publiques ne semblent pas avoir eu l'impact souhaité. De l'avis général, la réglementation des marchés publics souffre d'une faible effectivité. La bonne application des textes devrait, à notre avis, être érigée en priorité. La CGEM est totalement disposée à travailler avec tous les acteurs concernés pour promouvoir l'effectivité des textes encadrant les achats publics. Nous préconisons entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> la mise sur pied d'un observatoire des marchés publics ; la rédaction et diffusion d'appels d'offres type par catégorie de prestations ; l'édition de guides simplifiés ; la production de manuels d'aide à la compréhension et à l'interprétation des textes. l'institution d'un système d'évaluation périodique. 	<p>Retenue</p>	<p>L'effectivité des textes dépend de l'effort de tous les acteurs de la commande publique (administration et partenaires privés). L'administration a organisé à ce propos plusieurs sessions de formation au profit des gestionnaires et des séminaires et journées d'étude avec la participation de la CGEM notamment la FNBTP et la FMCI. L'administration a adopté une démarche participative à travers la concertation directe avec les opérateurs concernés et par la publication de projets de texte sur le site du Secrétariat Général du Gouvernement.</p> <p>-Les cahiers des prescriptions spéciales et les règlements de consultation type sont publiés au portail des marchés publics. Des guides pratiques sur les marchés</p>
--	--	----------------	---

Concertation : un levier économique aussi important que les marchés publics (19% du PIB) devra être promu dans la pleine concertation entre les Pouvoirs Publics, le Secteur Privé et la Société Civile. Nous souhaitons que soit mise en place une structure de concertation permanente regroupant ces trois composantes et réitérons l'entier engagement de la Confédération à s'y associer et à contribuer à toute réflexion et à toute action visant l'amélioration du cadre et de la pratique des marchés publics dans notre pays.

publics sont en cours de préparation.
- La création d'un observatoire des marchés publics est en phase de réflexion.
- Le portail des marchés publics permet la diffusion des appels d'offres par catégorie de prestations.

Le présent projet de décret est le fruit d'une démarche participative à laquelle ont pris part l'ensemble des acteurs de la commande publique. Il a ainsi été l'objet de discussion lors du :

- colloque national sur les marchés publics en avril 2009 ;
- de la réunion d'information organisée par la TGR en septembre 2009 ;
- une première publication dans le site du SGG en février 2010 ;
- et d'une deuxième publication dans le même site à l'issue de la prise en compte des observations des différents acteurs lors de la première

	<p>Quant à la nouvelle version du décret telle qu'elle est publiée sur le site de votre département, nous vous prions de trouver ci-après notre point de vue et nos propositions sur les thèmes majeurs suivants : le recours, le pouvoir discrétionnaire du maître d'ouvrage, la préférence nationale, la compensation industrielle, le contrôle, la publication des informations et l'accès des PME aux marchés publics.</p>		<p>publication.</p>
	<p>Le recours : le projet de décret reste dans la logique d'un recours hiérarchique complété par la possibilité de saisine directe de la commission des marchés- art 172 et 173- Outre le fait que nous ne pouvons nous prononcer sur cette dernière démarche sans avoir eu connaissance ni du contenu ni du calendrier de la réforme de la commission des marchés, nous pensons que cette problématique devra être abordée selon une toute autre approche. Celle qui consiste à instaurer un recours spécialisé, indépendant et diligent à travers notamment la mise en place d'une autorité de recours paritaire et ayant pouvoir de décision.</p>	<p>Retenue</p>	<p>Dans le cadre du projet de texte sur les marchés publics le recours hiérarchique n'est pas une obligation préalable. Le requérant peut saisir directement la commission des marchés. Le projet de texte relatif à la commission des marchés retient cette proposition.</p>
	<p>Le contrôle : les dispositions relatives à l'audit et au contrôle des marchés introduites depuis 1998 sont d'une grande importance et constituent l'une des</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>Les marchés font l'objet de contrôle et d'audit dont les rapports sont adressés au ministre concerné.</p>

	<p>réponses à la faible effectivité de la réglementation. Ces dispositions sont reprises par l'article 168 du Projet. Il faudrait, cependant, rendre opérationnels et effectifs ces contrôles notamment par la publication totale ou partielle des rapports qui en sont issus.</p>		<p>La publication de ces rapports ne peut être prévue que dans les textes régissant les organes de contrôle et d'audit (cours des comptes, IGF, IGAT...etc)</p>
	<p>Le pouvoir discrétionnaire du maître d'ouvrage : le pouvoir discrétionnaire du M.O dont nous comprenons parfaitement le fondement, devra être mieux encadré pour atténuer le risque de le voir utilisé à des fins autres que celles auxquelles il est destiné.</p> <p>A titre d'exemple, le choix de la procédure et la rédaction du cahier des charges relèvent du pouvoir quasi-exclusif du maître d'ouvrage. Il n'est pas exclu qu'une telle faculté soit utilisée pour orienter des appels d'offres vers des concurrents privilégiés rendant ainsi, sans effet une mise en concurrence formelle.</p> <p>L'interdiction de contester le mode d'attribution choisi par le maître d'ouvrage -art 172- illustre ce fort pouvoir accordé au maître d'ouvrage.</p> <p>Nous pensons que pour les cas présumés d'orientation de cahier de charges ou de choix</p>	<p>Retenue</p>	<p>Le choix de la procédure et la rédaction des cahiers de charge sont encadrés par les dispositions du décret.</p> <p>Le concurrent peut contester l'existence de toute clause qu'il estime discriminatoire ou limitative de la concurrence.</p> <p>Le mode principal de passation des marchés publics est l'appel d'offres ouvert.</p> <p>93 % des marchés de l'Etat sont passés par appel d'offres ouvert.</p>

	<p>inapproprié de procédure, il faudrait donner la faculté aux concurrents (ou à leurs structures associatives) de saisir la commission d'ouverture et accorder à cette dernière le pouvoir de suspendre la procédure si elle constate le bien fondé de la réclamation. D'autres pistes de réflexion pourraient être envisagées pour encadrer le pouvoir des maîtres d'ouvrage.</p>		
	<p>Estimation : l'article 5 institue le caractère confidentiel de l'estimation. Nous sommes d'avis de rendre publique l'estimation du projet ou de la prestation objet d'un appel d'offres. Cela permettra une meilleure préparation des offres et surtout évitera le risque que les uns puissent avoir accès à cette information au détriment des autres.</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>Rendre publique l'estimation du maître d'ouvrage risque de pousser les concurrents à ne pas estimer leurs offres à leurs justes valeurs en essayant de rester dans la limite de l'estimation. Cette possibilité est prévue pour les appels d'offres au rabais ou à majoration.</p>
	<p>La préférence nationale : nous souhaitons que soit évaluée l'effectivité de la clause sur la préférence nationale- art 159- pour les travaux et études, introduite depuis 1998. Nous proposons également d'étendre cette préférence aux services et que soit examinée son extension aux fournitures. D'autre part, les entreprises marocaines constatent</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>Rendre obligatoire l'application de cette disposition risque de compromettre les engagements du Maroc vis-à-vis de ses partenaires étrangers. S'agissant des fournitures, l'absence de nomenclatures précisant l'origine</p>

	<p>souvent des critères de sélection (notamment ceux relatifs aux références) qui les excluent de la compétition. Nous voudrions attirer l'attention sur cette pratique et souhaitons que le décret intègre des dispositions de nature à favoriser la participation de nos entreprises soit à titre individuel soit à travers des groupements.</p> <p>L'autre facteur qui joue en faveur du concurrent étranger au détriment du national est celui du change dont le risque est totalement supporté par l'entreprise nationale qui soumissionne en Dirhams, alors que l'entreprise étrangère soumissionnant en devises étrangères s'en trouve libérée.</p>		<p>marocaine et la valeur ajoutée à chaque produit ne permet pas de prévoir une telle disposition.</p>
	<p>La diffusion des informations / Portail national des marchés publics : nous notons avec satisfaction l'orientation engagée pour la diffusion et le partage le plus large des informations sur les appels d'offres et marchés des entités publiques -art 151-.</p> <p>Cependant et malgré les efforts déployés depuis la mise en ligne du portail en 2007, nous constatons que le site n'atteint toujours pas le niveau de service attendu, celui de la mise à disposition d'une information exhaustive, structurée et exploitable.</p> <p>Nous rappelons également la nécessité de conserver aux opérateurs privés, engagés dans le domaine et</p>	<p>Retenue</p>	<p>Le portail des marchés publics institué depuis 2007 est un site fédérateur dans lequel les acheteurs publics publient toutes les informations relatives aux appels d'offres conformément au décret et à la décision du Premier ministre (avis d'appels d'offres, les programmes prévisionnels, dossiers d'appels d'offres, ...).</p> <p>il y est publié également la documentation des marchés publics,</p>

pouvant produire des services à valeur ajoutée, un rôle essentiel qui capitalise sur l'expérience qu'ils ont déjà acquise dans le domaine et sur les investissements qu'ils y ont développés.

les cahiers des prescriptions spéciales type et les règlements de consultation type, les avis de la commission des marchés, les réglementations internationales notamment des bailleurs de fonds.

Ces informations sont structurées et permettent notamment aux soumissionnaires la recherche par mot clé par nature de prestation, par région, par mode de passation, par maître d'ouvrage.

La nouvelle plateforme en cours de développement permettra des services supplémentaires au profit des soumissionnaires prévus dans le cadre des nouvelles fonctionnalités à savoir la base de données des fournisseurs, la soumission électronique, les achats groupés électroniques, et les enchères électroniques inversées.

Le projet de décret sur les marchés publics n'interdit pas la publication des appels d'offres relatifs aux marchés sur d'autres sites publics et

	<p>Délai de validité des offres : le délai de validité fixée à 60 jours est extensible à la discrétion de la commission d'ouverture et du maître d'ouvrage sans que le texte ne lui fixe de limite. Tout soumissionnaire qui refuse la prorogation du délai se trouve écarté. Il y a risque que cette disposition mal encadrée soit utilisée de façon malveillante. Le délai de 60 jours serait trop court pour les marchés nécessitant des délais d'évaluation conséquents. Ce délai devrait donc être fixé en fonction de l'importance de l'affaire et de sa complexité.</p>	<p>Retenue</p>	<p>privés.</p> <p>En vue de garantir à la commission d'appel d'offres, les conditions d'une bonne évaluation des offres, tout en préservant le droit des concurrents à ne pas rester engagés par leurs offres pendant un délai indéterminé, le projet de décret a prévu un délai initial de validité des offres de l'ordre de 75 jours. Néanmoins, ce délai peut être prorogé, si, cette mesure s'avère nécessaire, par le maître d'ouvrage notamment dans le cas de marchés complexes et/ou d'offres très nombreuses.</p> <p>les soumissionnaires ont le droit d'accepter ou de refuser ce délai supplémentaire de rester engagés par leurs offres.</p>
	<p>Délai de réponse : l'article 20 fixe les cas d'appels d'offres pour lesquels le délai de réponse peut être porté de 21 à 40 jours. Il introduit une différenciation entre les appels d'offres lancés par les services de l'Etat et ceux lancés par les entreprises et établissements publics et les</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>La différenciation en question découle de l'annexe 9-E du chapitre « Marché Public » de l'accord du libre échange conclu avec les Etats Unis d'Amérique.</p>

	<p>collectivités locales.</p> <p>Le délai de réponse, correspond au délai accordé aux entreprises pour la préparation des offres. Il dépend de l'importance du marché et de la complexité du projet qu'il porte mais nullement du rattachement ou de la nature du maître d'ouvrage. Nous ne voyons donc aucune raison à ce que la différenciation mentionnée ci haut soit introduite.</p>		
	<p>Remise des échantillons : l'article 34 reconduit les modalités de dépôt des échantillons. Il oblige les concurrents à déposer leurs échantillons un jour avant l'ouverture des offres. Cette disposition comporte l'inconvénient majeur d'identifier les concurrents avant qu'ils ne remettent leurs offres introduisant ainsi le risque d'une distorsion dans le processus de concurrence.</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>Le dépôt des échantillons n'est exigé que s'il n'existe aucun autre moyen de décrire de manière précise le produit demandé.</p> <p>Le dépôt ultérieur perturbe le travail de la commission et risque de prolonger la durée de la procédure. Le fait d'identifier les concurrents ne remet pas en question le libre jeu de la concurrence.</p>
	<p>Types de marchés : la section première du chapitre II définit différents types de marchés couverts par le décret. Nous pensons qu'il serait opportun d'introduire d'autres types de marchés tels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrat de performance qui prévoit une rémunération au pourcentage des économies générées par le projet objet du contrat (ex : domaine 	<p>Retenue</p>	<p>Ces Propositions méritent des études préalables approfondies.</p>

	<p>de l'efficacité énergétique...) - le contrat de mise à disposition de ressources (domaine des NTIC...).</p>		
	<p>Caractère des prix : l'article 12 stipule que les marchés de fourniture et de services autres que les études sont passés à prix fermes. Cette disposition ne tient pas compte des changements dans les conditions économiques impactant la fabrication d'un produit ou la délivrance d'un service et affecte de ce fait l'objectif de l'équilibre des contrats. Nous demandons d'étendre la révision des prix à ces deux types de prestations.</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>La révision des prix est prévue pour les marchés de travaux en raison de leur particularité due notamment à l'utilisation des matériaux et des produits dont les prix subissent des variations multiples au cours de l'exécution du marché.</p> <p>Pour les marchés des études, la nouvelle version du projet de décret prévoit cette révision en fonction du délai d'exécution du marché (plus ou égal à 4 mois).</p> <p>Pour les marchés de fournitures et des services autres que les études, il n'existe pas une nomenclature des produits qui permet de prévoir les index et les formules de révision des prix.</p>
	<p>Evaluation des offres : nous proposons que le mode d'évaluation avec notations technique et financière</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>En matière de marchés de services, le maître d'ouvrage détermine au</p>

	<p>pondérées ne soit pas exclusivement réservé aux seuls marchés d'études mais étendu à d'autres prestations de services.</p>		<p>préalable les besoins et la prestation objet de la concurrence. Ce n'est pas le cas des études où le maître d'ouvrage ne donne aux concurrents que les termes de référence en vue de réaliser une prestation intellectuelle dont la qualité et l'originalité occupent une place primordiale.</p>
	<p>Motivation des éliminations : nous souhaitons que l'article 44 alinéa 2 spécifie l'obligation de communiquer les motifs d'éviction des soumissionnaires éliminés de manière détaillée et que ces motifs soient en rapport avec l'objet du marché.</p>	<p>Retenue</p>	<p>La nouvelle version de l'article 44 du projet prévoit la communication aux concurrents des motifs de leur éviction et leur transmet les pièces de leurs dossiers à l'exception de celles qui étaient à l'origine de leur élimination.</p>
	<p>Exécution des marchés : nous souhaitons introduire une disposition qui fixe un délai pour le maître d'ouvrage pour donner l'ordre de service pour commencer l'exécution des marchés attribués et approuvés.</p>	<p>Retenue</p>	<p>Cette disposition existe déjà dans le cadre des CCAG (60 jours).</p>
	<p>La compensation industrielle : la CGEM appuie l'initiative du gouvernement d'introduire des clauses</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>Cette proposition compromet les engagements du Maroc vis-à-vis de</p>

	<p>de compensation industrielle dans les marchés importants passés par les entités publiques. Cette démarche, largement répandue dans le monde, est en mesure de contribuer à l'émergence d'un tissu d'entreprises compétitives, innovantes et génératrices d'emploi.</p> <p>Pour tout marché public dont le montant dépasse un seuil, une compensation industrielle doit être exigée. Son volume est un pourcentage du montant du marché, à fixer par voie réglementaire.</p> <p>Pour l'effectivité d'une telle démarche, nous pensons que son inscription dans le décret de passation des marchés publics est requise</p>		<p>ses partenaires internationaux (ALE et accords d'association...etc.), elle n'est envisageable que dans le cadre de négociations directes entre les gouvernements portant sur des achats particuliers (armement, aéronautique...etc.) ou sur des investissements dans les secteurs technologiques à haute valeur ajoutée (transfert de technologie).</p> <p>Aucune des réglementations des marchés publics de référence internationale ne prévoit une telle disposition.</p>
	<p>Absence d'un membre de la commission : l'article 36 stipule que l'absence d'un membre de la commission (dont la présence est obligatoire) conduit au report de la séance d'ouverture de 48 heures. C'est, à nos yeux, une mesure inacceptable : elle rend l'application d'une disposition fondamentale du processus de passation, dépendante de la présence ou non d'un membre de la commission. D'autres solutions peuvent être envisagées pour</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>- Le report de la réunion de la commission d'appel d'offres est une disposition qui permet de pallier l'absence de l'un des membres de la commission dont la présence est obligatoire. Ce report de 48 heures n'est permis qu'une seule fois. Le report pour motif d'absence d'un membre représente un pourcentage</p>

	<p>pallier une telle situation telle la désignation de suppléants.</p>		<p>insignifiant par rapport au nombre d'ouverture des plis qui ont eu lieu.</p>	
		<p>L'accès de la PME aux marchés publics : La mesure 77 du Pacte National de l'Emergence Industrielle affirme l'engagement de l'Etat à améliorer les conditions d'accès des PME aux marchés publics. Le décret de passation étant le texte de référence en la matière, nous proposons que certaines clauses soient révisées de manière à concrétiser cet engagement de l'Etat : marchés allotis - art9- et groupements - art 160-.</p>	<p>Retenue</p>	<p>Le texte permet l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics à travers notamment, l'allotissement avec la possibilité de limiter le nombre de lots à attribuer à un même concurrent et qui a été modifié dans le sens de permettre l'allotissement pour permettre l'accès des PME, la sous-traitance et les groupements qui sont autant de moyens pour permettre l'accès de la PME aux marchés publics.</p>

Auteur / Organisme/ Département/ ville	Commentaire	Suites réservées	Avis de la Commission des marchés
<p>Fédération du Commerce et Services Et ACITI Casablanca</p>	<p>PROJET DE DECRET RELATIF AUX MARCHES PUBLI</p> <p>OBSERVATIONS DE LA FEDERATION DU COMMERCE ET SERVICES</p> <p>I. PREAMBULE La refonte du dispositif réglementaire régissant la passation des marchés de travaux, de fournitures et de services pour le compte de l'Etat est une nécessité en raison des profondes mutations de l'environnement de l'administration et de la volonté des pouvoirs publics de moderniser et de rendre plus efficiente et efficace la gestion des deniers publics. Cette refonte répond aux préoccupations des administrations et aux attentes des entreprises en matière d'amélioration des procédures et des règles régissant la préparation, l'attribution, la gestion et le paiement des marchés publics. Dans ce cadre, la nouvelle réglementation organisant les marchés de l'Etat doit avoir pour objet de fixer des règles claires et concises garantissant les droits des opérateurs économiques avec plus d'équité et de transparence, et ce en faisant appel à la</p>		<p>Commentaire d'ordre général qui concerne la politique des marchés publics que la commission des marchés partage.</p>

	<p>concurrence selon les conditions et les spécificités de chaque nature de la commande publique. En effet, l'ampleur des problèmes liés à la gestion des marchés publics reste encore importante et les difficultés restent posées à plusieurs niveaux : définition des besoins, prévision, application, exécution, gestion et liquidation. Aussi, la mise en chantier de la préparation d'un nouveau projet de décret sur le site WEB du SGG a été une opportunité pour la Fédération du Commerce des Services (FCS) de formuler des observations, des suggestions et des propositions d'amélioration de son contenu. Ces observations et propositions ont été communiquées au SGG dont certaines ont été prises en considération soit totalement soit partiellement. La nouvelle version du projet du décret sur la passation des marchés publics montre tout l'intérêt qu'accorde l'administration à cette réglementation. Cependant, elle interpelle de nouveau notre Fédération en raison de l'importance de ce texte et du souci de contribuer à la refonte du dispositif réglementaire de la commande publique. En effet, cette nouvelle version n'a pas pris en compte la majorité de nos doléances et comporte de nouveaux éléments qui soulèvent des observations de la part des membres de cette fédération. Par</p>		
--	--	--	--

<p>ailleurs, nous insistons sur la nécessité d'associer et/ou de prendre en considération les intérêts des opérateurs historiques privés dans ce domaine qui sont engagés dans la mise en œuvre de programmes ambitieux de développement des services offerts aux entreprises notamment via des services de dématérialisation des marchés publics, la mise en œuvre de plateformes technologiques appropriées, des investissements matériels et immatériels, l'accompagnement et la formation et ce en vue de continuer à assurer une meilleure qualité de service. Aussi et afin de garantir la pérennité de ces entreprises, la préservation des emplois qu'elles ont créés et partant la continuité de la fourniture et l'amélioration des services qu'elles assurent, la FCS insiste sur la nécessité d'introduire dans le décret régissant la passation des marchés publics des dispositions qui leur reconnaissent un droit de participation à l'activité dans ce domaine notamment en ce qui concerne les supports de publicité électronique et d'information des concurrents à l'instar des Journaux papier, et à la dématérialisation des présentations des candidatures et des offres. D'autre part, nous proposons que la nouvelle version fasse préalablement à son adoption l'objet d'une étude</p>		
--	--	--

approfondie pour tirer les enseignements du vécu dans ce domaine et profiter l'expérience de notre administration à travers l'exploitation des rapports d'audit notamment ceux de la Cour des Comptes, de l'IGF et des certains ministères et analyser les erreurs et pratiques non conformes générés par l'insuffisance dans la clarté des dispositions ou à des pratiques erronées dues à des vides réglementaires ou à une maîtrise insuffisante de la portée des dispositions en vigueur. Cette études doit être menée par un groupe de professionnels ou confiée à un cabinet juridique en partenariat avec les instances de notre Confédération, dans l'objectif d'éradiquer les dispositions qui donneraient lieu à une divergence d'interprétation ou à des difficultés de mise en pratique et combler les vides relevés. Une attention particulière serait apportée à la formulation de ces dispositions qui pourraient gagner en qualité, clarté et efficacité si leur formulation est révisée sur le plan juridique et leur faisabilité attestée par les professionnels. Aussi, notre demande s'articule autour des thèmes ci après.

I- CONCERNANT LE VOLET PUBLICITE ET
RECOURS A LA TECHNOLOGIE D'INFORMATION

	<p>1 - Concernant la diffusion de l'information : Dans le but de garantir une bonne transparence sur la passation des marchés publics, nous demandons d'introduire des dispositions qui assurent une large diffusion de l'information sur support papier de la presse nationale et aux portails électroniques: - Publication des programmes prévisionnels sur au moins deux supports dont l'un en Arabe, et supports électroniques publics et privés, et leur affichage dans les locaux de l'administration - Publication des avis, lettre circulaire, avis rectificatifs, d'annulation ou de report sur au moins deux supports dont l'un en Arabe, et supports électroniques publics et privés, et leur affichage dans les locaux de l'administration - Publication des résultats d'attribution sur au moins deux supports dont l'un en Arabe, et supports électroniques publics et privés, et leur affichage dans les locaux de l'administration - Publication à la fin de l'année par l'ordonnateur des marchés passés au cours de l'année écoulée. Cette publication sera également sur au moins deux supports dont l'un en Arabe, et supports électroniques publics et privés, et leur affichage dans les locaux de l'administration - Obligation de remettre à tout citoyen qui le demande par écrit, une copie du PV de la commission d'appel d'offres, et s'il le faut que ça soit payant.</p>	<p>Retenue</p>	<p>La publication des documents et informations de l'appel d'offres dans le portail des marchés publics et dans deux journaux à diffusion nationale est une obligation pour le maître d'ouvrage pour garantir le libre jeu de la concurrence et la transparence du processus. cette publication n'est pas exclusive le maître d'ouvrage dispose de la possibilité de publication dans d'autres sites (privés ou du ministère, de la collectivité locale) et par d'autres moyens de diffusion (affichage, revue spécialisée,).</p>
--	--	----------------	---

<p>2- Publication dans le portail national : Il y a nécessité veiller à la pérennité et à l'existence des opérateurs historiques privés qui assurent le même service de publication et de veille sur les appels d'offres du Maroc depuis longtemps moyennant d'importants investissements et création d'emplois. L'avènement de la publication de avis de marchés publics dans le portail national et sa consultation gratuite suscite les commentaires suivants : La gratuité de consultation du portail profite aux entreprises étrangères qui acquièrent par là un moyen d'éviter de passer par des intermédiaires locaux et/ou représentants, et de plus ça accentuera la concurrence entreprises nationales ; - L'obligation de publication de avis de marchés dans le portail avec une condition de respect du délai de publicité est de nature à vicier les procédures en cas de panne dudit portail ; Une diversification dans la publication électronique sur d'autres portails, à l'image des supports papier, évitera de se retrouver dans ce genre de situation.</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>- Dans le but d'encourager la concurrence et la transparence dans les marchés publics les pouvoirs publics ont décidé à partir de 2007 la gratuité de la remise des dossiers d'appel d'offres et d'instituer un portail dédié aux marchés publics domicilié à la Trésorerie Générale du Royaume en vue de permettre aux opérateurs économiques d'accéder à l'information et aux documents de l'appel d'offres.</p>
<p>- La publication au portail n'est pas opposable aux parties puisque la date de publication ne peut pas être attestée par une autorité juridique ; le portail n'est pas astreint à un dépôt légal auprès du tribunal;</p> <p>- La gestion du portail est confiée à une entité qui</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>Observation non fondée. Il s'agit d'un portail officiel de l'Etat institué par décret et qui assure une mission de service public à titre gratuit.</p>

	<p>en même temps a la charge du contrôle de régularité de la passation des marchés dans laquelle la publication au portail est une composante ce qui constitue une incompatibilité. Aussi, nous proposons que le portail national des marchés publics soit géré par une entité indépendante autonome moyennant une rémunération de ses services dans le but de relever leur qualité.</p>		
	<p>3 - La signature scannée des CPS et règlements de consultations publiés sur le portail ne repose pas à notre avis sur une disposition légale, de plus elle ne garantit pas l'intégrité du document téléchargé ; La communication par voie électronique doit être précisée et unifiée dans un environnement technologique sécurisé. Car telle que indiquée sur plusieurs articles, ça peut concerner aussi bien la remise d'un disque, l'enregistrement dans un site ou forum de discussion que le courriel signé. Mais là aussi la signature doit être authentifiable.</p>	<p>Retenue</p>	<p>La signature scannée est une mesure qui s'inscrit dans une phase transitoire en attendant les textes d'application de la signature électronique. Cette mesure est appliquée aussi dans les pays de l'Union Européenne.</p>
	<p>4 - La dématérialisation généralisée de la présentation candidatures et offres profitera aux entreprises étrangères puisque peu d'entreprises nationales sont équipées en outils informatiques ou formées pour ce genre de procédure.</p>	<p>Retenue</p>	<p>- La dématérialisation se fera progressivement et ne sera généralisée qu'une fois toutes les conditions de sa réussite seront réunies y compris la mise à niveau de</p>

			l'entreprise nationale.
	5-Pour éviter toute situation de monopole de la part de l'administration, le secteur privé doit être associé au chantier de mise en œuvre et de fourniture des services liés à la dématérialisation, aussi bien pour les administrations Marocaines que pour les opérateurs économiques privés, ce qui créera de nouvelles opportunités d'investissement, de création d'emploi et de valeur ajoutée au Maroc.	Retenue	Le chantier de la dématérialisation n'a pas été réalisé en interne mais a fait l'objet de marchés confiés aux opérateurs privés.
	6 - Confidentialité de certains appels d'offres : certains appels d'offres, en plus de ceux qui relèvent de la défense nationale, demande une confidentialité dans leur passation ; Par exemple tous ce qui relève de l'aspect sécuritaire et/ou stratégique ; Nous proposons à les inclure dans la liste des appels d'offres à ne pas publier sur les portails.	Retenue	- Les marchés liés à la sécurité régis par l'article 86 font l'objet de procédure négociée et ne sont pas publiés dans le portail des marchés publics.
	7- La publication pourrait ne pas concerner les marchés de faible montant portant sur les fournitures de fonctionnement dont les concurrents potentiels se trouvent localement pour ne pas surcharger inutilement les portails.		La publicité est un moyen de garantir l'égalité d'accès à la commande publique, la transparence et la concurrence quelque soit le montant du marché.

	<p>II- DISPOSITIONS DONT L'INTRODUCTION EST NECESSAIRE DANS LA PHASE DE PASSATION Parmi les dispositions qu'il est proposé d'ajouter en raison des nécessités d'assurer une bonne gestion des marchés publics, il y a :</p> <p>4. Forme et contenu des marchés : préciser en fin du paragraphe A : 4) qu'une clause contenue dans l'un des deux premiers cahiers (CCAG et CPC) n'est pas à être reproduite au CPS sauf dans le cas où elle est complétée ou modifiée en vertu des dispositions la concernant.</p>	Retenue	- Observation retenue.
	<p>3. Le délai de publicité : il est prévu des délais minima de préparation des offres. Il est proposé d'en fixer un maxima ; car le suivi d'un appel d'offres engendre des frais financiers et il y a lieu de limiter dans le temps ces frais pour les opérateurs économiques.</p>	Non Retenue	Les délais de publicité sont fixés en nombre de jours qui varient selon la nature et l'importance de la prestation. Les standards internationaux ne prévoient que des minimums.
	<p>5. CPC : Il y a lieu de reprendre ce qui était indiqué dans le texte actuel au sujet du contenu de ce cahier notamment la définition des prix et les formules de révision des prix, les modalités de paiement parce que « les conditions financières »</p>	Retenue	Observation retenue sauf pour les modalités de paiements qui doivent être fixées au niveau du CPS en application du CCAG.

est très vague.		
<p>6. Cautionnement provisoire : Le terme « valeur » est utilisé par le dahir relatif aux garanties pécuniaires à des titres ou fonds. Il vaut mieux utiliser le terme « montant ».</p> <p>D'autre part dans l'article 162 du projet de décret, la disposition du dernier paragraphe est inapplicable par certaines banques ou par la CDG, il y a lieu de le modifier comme suit : Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, il reste entendu que le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu sont considérés délivrés dans le cadre d'un groupement et, qu'en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage quelque soit le membre défaillant.</p>	Non Retenue	<p>Le terme valeur au niveau de l'article 21 ne prête à aucune équivoque du fait que l'article vise l'expression du montant du cautionnement et non sa constitution.</p> <p>Le récépissé du cautionnement ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doit préciser que le cautionnement est délivré pour un groupement.</p>
7. Contenu du CPS et Objet du marché : On ne peut se limiter à l'objet qui est très résumé mais prévoir parmi les éléments essentiels du marché la description des prestations et leurs caractéristiques à prévoir parmi ceux cités au § B de l'article 13 du	Retenue	Le CPS précise l'objet et la consistance des prestations.

<p>projet de décret ce qui est la traduction de l'article 5 du projet relatif à la détermination des besoins et estimation du coût des prestations.</p> <p>Il est proposé aussi de prévoir l'obligation d'indiquer le délai de paiement à titre de rappel et l'autorité compétente auprès de qui les réclamations sont recevables.</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>Les délais de paiement sont fixés par le décret royal relatif à la comptabilité publique et en cas de non respect desdits délais le titulaire a droit à des intérêts moratoires</p>
<p>9. Les délais et leur comptage: Dans la procédure de passation, le délai est important pour déterminer la forclusion d'un droit. Aussi, il y a lieu de définir les délais, le mode de comptage, leur interruption et les conséquences. Est-ce qu'un délai est franc (on ne compte pas le jour initial et le jour final), est ce qu'il comprend les jours fériés ou chômés et s'il se termine un jour férié ou chômé est-il prolongé jusqu'au jour ouvrable qui suit ? etc., D'autre part, dans l'exécution le délai est un élément essentiel du marché dans la mesure où il est intimement lié au prix de l'offre et donne lieu à une pénalité dans le cas où il n'est respecté. Mais la gestion du délai se heurte à des situations imprévues par le marché telles que l'interruption partielle de l'exécution qui concerne une partie des prestations prévues par le marché dont la réalisation est bloquée par un obstacle imprévu</p>	<p>Retenue</p>	<p>Un article spécial pour les délais prévus au niveau du projet de décret</p>

<p>notamment la non libération de l'emprise ou de l'ouvrage où se seront exécutés les travaux alors que sur une partie du marché l'exécution continue et qu'il y a nécessité de procéder au paiement. Un autre cas d'un délai lié à l'achèvement des prestations d'un ou d'autres marchés. C'est le cas notamment pour les marchés de contrôle, de suivi et de coordination dont le délai de leur intervention est lié aux délais d'exécution des travaux qu'ils suivent ou contrôlent. Aussi il est proposé que le délai soit traité au niveau du décret puisque ce décret fait du délai un élément essentiel à mentionner au marché.</p>		
<p>8- Registre spécial : le registre spécial d'enregistrement de remise es dossiers d'appel d'offres de dépôts des plis et des marchés doivent faire l'objet de modèles et des modalités de sa tenue pour servie le cas échéant de justifications des actes du maître d'ouvrage et en même temps donner tous les renseignements sur la procédure et le marché. Dans l'article 19 § 2-4 il n'est pas précisé comment les concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres peuvent être inscrits au registre tenu par le maître d'ouvrage.</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>- Le registre prévu au niveau de l'article 19 permet au maître d'ouvrage d'enregistrer les noms des concurrents ayant retirés ou téléchargés le dossier d'appel d'offres. Pour ces derniers ils sont identifiés au niveau de la plateforme de dématérialisation par le biais d'un registre électronique.</p>

	<p>10- Le règlement de consultation : il y'a lieu de préciser que le règlement de consultation ne doit pas reproduire les dispositions déjà prévues au décret. Car en les reproduisant, il y'a risque d'altération de ces dispositions ce qui constituerait une dérogation au décret. D'autre part, il y'a lieu de signaler que le règlement de consultation ne peut an aucune manière déroger au décret.</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>- Le règlement de consultation est un document établi par le maître d'ouvrage avant le lancement de la procédure de l'appel d'offres. Il détermine conformément à l'article 18 du projet de décret des marchés publics, les conditions de présentation des offres et les modalités d'attribution du marché.</p>
	<p>11. Marchés allotis : La possibilité de procéder à l'ouverture, à l'examen des offres de chaque lot et à l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres va priver le maître d'ouvrage d'examiner toutes les combinaisons possibles et d'en choisir la plus avantageuse. De plus l'attribution du lot par ordre de citation se heurte à une incommodité pratique dans la mesure où on ne peut ouvrir les offres financières d'un lot qu'après attribution du lot précédent ce qui nécessitent du temps et le dérangement des concurrents pour assister à plusieurs séances publiques d'ouverture des offres financières. En général, en cas de limitation du nombre de lots à</p>	<p>Retenue Partiellement</p>	<p>- L'article 9 du projet de décret sur les marchés publics laisse la possibilité au maître d'ouvrage pour l'attribution des lots de choisir entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit à l'ouverture à l'examen des offres de chaque lot et à l'attribution des lots lot par lot dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres ; - Soit à l'ouverture et à l'examen des offres et à attribuer les lots sur la base de la meilleure combinaison des

<p>attribuer à un même concurrent, la combinaison avantageuse est celle qui consiste à attribuer à un même attributaire les lots dont le montant est le plus élevé parmi ceux pour lesquels ses offres sont avantageuses dans la limite du nombre de lots fixé par le règlement de consultation. Tout autre pratique est contraire à la recherche de l'économie des deniers publics et du temps pour les commissions et les concurrents.</p>		<p>offres permettant au maître d'ouvrage de retenir l'offre globale la plus avantageuse pour l'ensemble des lots.</p> <p>L'évaluation selon l'ordre d'énumération des lots dans le dossier d'appel d'offres se justifie par la nature de certaines prestations (médicaments).</p>
<p>12. Marché-cadre : Le décret prévoit que le maximum et le minimum peuvent être indiqués en valeur. Il y a lieu de signaler que le terme « valeur » désigne des « titres » ou « fonds ». Il vaut mieux utiliser « montant ». D'autre pour ce cas, il y a lieu de prévoir le mode d'établissement des offres financières et le mode de jugement de ces offres. Ce cas est très utile lorsque le maître d'ouvrage traite un marché qui concerne une longue liste des prix dont une partie seulement sera commandée suivant le besoin. Exemple les pièces de rechange d'entretien des véhicules ou matériel technique dont on se sait pas quelles sont celles qu'on commandera puisque on ne le saura qu'au moment de la panne. Pour un autre exemple il y a lieu des interventions pour la</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>Les marchés cadre ne portent que sur le minimum net le maximum des prestations ; arrêtées en valeur ou en quantités. Le terme (valeur) signifie montant des crédits correspondant à la prestation.</p> <p>Le marché cadre porte sur des prestations qui présentant un caractère prévisible et permanent mais dont la quantification et le rythme d'exécution ne peuvent déterminés à l'avance.</p> <p>Le minimum des quantités doit être commandé par le maître d'ouvrage</p>

	<p>restauration des bâtiments menaçant ruine : il y a plusieurs prestations possibles mais on ne sait avec exactitude celles qui seront réalisées qu'au cours de travaux et des découvertes et il se peut que certaines prestations ne soient pas nécessaires et pour d'autres les quantités seront plus importantes que prévu. Le montant global sans quantité est adapté à ces cas pour lesquels le marché est passé sur la base d'un ensemble de prix unitaires non quantifiés et la réalisation se fait dans la limite du montant maximum. D'autre part, il n'est pas possible de forcer le maître d'ouvrage à commander le minimum même quand il n'a pas un besoin de la quantité ou de la valeur prévue par ce minimum.</p>		<p>et constitue un engagement qui permet au prestataire de mobiliser les moyens de production nécessaires à la réalisation de ce minimum</p>
	<p>31. Délai de notification de l'approbation : On ne peut lier le délai de notification à la date d'affichage qui n'est pas publiée et n'est donc pas opposable à l'attributaire qui peut ne pas en prendre connaissance. Il vaut mieux la lier à la date d'information attestée par l'accusé de réception de la lettre d'information de l'attribution.</p>	<p>Retenue</p>	<p>L'article 157 du projet de décret sur les marchés publics prévoit que l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de 75 à compter de la date d'ouverture des plis ou de la date de signature du marché par l'attributaire lorsqu'il est négocié.</p>
	<p>13. Sous-traitance : Il est proposé d'introduire des garanties en faveur du sous traitant par exemple: l'acceptation des sous-traitants dans la phase de mise</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>Les sous-traitants sont inconnus au moment de la passation des marchés.</p>

	<p>concurrence et notamment dans les procédures de démarrage de la présentation d'une offre technique. Ceci sera nécessaire pour les marchés clés en main ; prévoir le paiement direct du sous-traitant.</p>		<p>Il n'existe aucun lien juridique direct entre le maître d'ouvrage et le sous-traitant pour pouvoir les payer directement.</p>
	<p>14. Quantités forfaitaires : Dans le même ordre des quantités forfaitaires dans le cas de décomposition de prix global, il y a des cas où le marché à prix unitaires prévoit pour certains d'entre eux des quantités forfaitaires. Certes, cette disposition peut être prévue dans le CPS, mais elle peut utilement énoncée et définie par le décret.</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>Le marché à prix unitaires concerne les prestations qui sont décomposées sur la base d'un détail estimatif en différents postes avec indication pour chacun d'eux du prix unitaire proposé.</p>
	<p>15. La TVA dans les prix: En raison de problèmes de gestion lorsque le taux de la TVA est modifié ou lorsqu'il y a révision des prix, il est nécessaire de prévoir que les prix soient exprimés hors TVA. La TVA s'ajoute en fin du détail estimatif et au dernier moment sur l'acompte à mandater. En matière de révision des prix, la question est réglée par l'arrêté du Premier ministre, mais la formulation dans l'article relatif à la révision des prix conserve encore la répercussion de la variation de la TVA uniquement pour les marchés à prix fermes. Elle doit être aussi prévue pour les</p>	<p>Retenue</p>	<p>Les prix sont présentés, dans le bordereau des prix et l'acte d'engagement comme suit : Les prix hors taxes, Le taux et le montant de la TVA Le total TTC. Dans le cas des prix révisibles la variation de la TVA est prise en compte.</p> <p>Le code général des impôts prévoit les modalités et les formalités de la</p>

et qui sont en général des personnalités assurant de hautes fonctions (ministres, wali, gouverneur, directeur d'un établissement public, architecte privé, experts, etc.) qui ne peuvent se plier aux conditions applicables aux agents de l'administration, il est proposé de prévoir que le jury ne s'occupera que de la phase d'évaluation des projets et de leur classement. Toutes les opérations de réception des plis, de leur ouverture, de vérification de conformité et de complétude des dossiers seront du ressort de la commission du concours en extension de la commission d'admission. On ne peut assimiler un jury externe à une sous commission technique ce serait non séant pour ces personnalités qui peuvent refuser de signer les PV. Certains administrations ont eu recours à des formulation détournée pour ne pas heurter la susceptibilité de ces personnalités et ont utilisé les termes « grand jury, ou « personnalités désignées » par.... ; D'autre part, il y a lieu d'encadrer les primes à prévoir. Prendre exemple sur les dispositions du code français : « Un jury est composé des membres de la commission d'appel d'offres auxquels s'ajoutent des maîtres d'œuvre désignés par le pouvoir adjudicateur. Ces maîtres d'œuvre sont indépendants des candidats et du pouvoir

Retenue

<p>adjudicateur et sont compétents au regard de l'ouvrage à concevoir et de la nature des prestations à fournir pour sa conception. Ils représentent au moins un tiers du jury. Le jury dresse un procès-verbal d'examen des candidatures et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir. Le pouvoir adjudicateur arrête la liste des candidats admis à réaliser des prestations, auxquels sont remises gratuitement les pièces nécessaires à la consultation. Les candidats admis exécutent des prestations sur lesquelles se prononce le jury, après les avoir auditionnés. Ces prestations comportent au moins un avant-projet sommaire pour un ouvrage de bâtiment ou un avant-projet pour un ouvrage d'infrastructure, accompagné de la définition des performances techniques de l'ouvrage. Le jury dresse un procès-verbal d'examen des prestations et d'audition des candidats et formule un avis motivé. Le pouvoir adjudicateur peut demander des clarifications ou des précisions concernant les offres déposées par les candidats. Cependant, ces précisions, clarifications ou compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché. Le marché est attribué au vu de l'avis du</p>		
--	--	--

<p>jury. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à l'exception des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, c'est la commission d'appel d'offres qui attribue le marché. Le règlement de la consultation prévoit le montant des primes et les modalités de réduction ou de suppression des primes des candidats dont le jury a estimé que les offres remises avant l'audition étaient incomplètes ou ne répondaient pas au règlement de la consultation. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études de conception à effectuer telles que définies par le règlement de la consultation, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. La rémunération de l'attributaire du marché tient compte de la prime qu'il a reçue.</p>		
<p>19. Offre technique: article 28 : prévoir que les éléments retenus dans l'offre technique doivent être intégrés au CPS du marché ou en faire partie intégrante pour éviter la prédominance entre les deux documents en cas de discordance lorsqu'ils sont cités séparément et éviter ainsi toute discordance.</p>	<p>Retenue</p>	<p>L'offre technique est constituée de plusieurs documents qui font partie intégrante du marché et qui ne peuvent par conséquent être intégrés dans le CPS qui ne prévoit que des clauses spécifiques au marché. Cette offre technique est une pièce constitutive du marché selon les dispositions du CCAG.</p>

	<p>20. Variante : La variante retenue doit donner lieu à la reprise en conséquence du CPS du marché. et prévoir à l'article 29 le cas de présentation d'un pli de la variante.</p>	<p>Retenue</p>	<p>La variante une fois acceptée est annexée au contrat en substitution à l'offre de base. L'article 29 prévoit la présentation de la variante dans un pli distinct.</p>
	<p>21. Délai de validité des offres : prévoir un plafond de la prolongation du délai (au plus 60 jours) et qu'elle soit faite une seule fois.</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>En vue de garantir à la commission d'appel d'offres, les conditions d'une bonne évaluation des offres, tout en préservant le droit des concurrents à ne pas rester engagés par leurs offres pendant un délai indéterminé, le projet de décret a prévu un délai initial de validité des offres de l'ordre de 75 jours. Néanmoins, ce délai peut être prorogé, si, cette mesure s'avère nécessaire, par le</p>

			<p>maître d'ouvrage notamment dans le cas de marchés complexes et/ou d'offres très nombreuses.</p> <p>les soumissionnaires ont le droit d'accepter ou de refuser ce délai supplémentaire de rester engagés par leurs offres.</p>
	<p>22. Echantillons : La demande d'échantillons doit donner lieu à indemnité en raison des pertes causées aux concurrents à cette occasion.</p>		<p>Les échantillons ne sont demandés que si la nature des prestations l'exige et en l'absence de tout autre moyen en mesure de décrire et de définir, de manière claire et suffisamment précise, les caractéristiques techniques et les spécifications de la prestation requise.</p> <p>La détérioration des échantillons n'est qu'une exception à laquelle on ne peut ériger une règle générale d'indemnisation.</p>

<p>23. Retrait des plis : prévoir le cas de retrait de l'offre pendant le délai de validité que ce soit par un concurrent, un groupement ou l'un des membres d'un groupement. Préciser notamment à qui doit être adressée la demande et comment elle est communiquée aux commissions et les conséquences de ce retrait.</p>		<p>Le retrait des plis n'est permis que durant la période qui précède l'ouverture des plis et par conséquent ne peut être demandé à la commission. (<i>proposition retenue quant au destinataire de la demande</i>).</p>
<p>24. Ouverture des enveloppes contenant les offres financières en public : il y a lieu de préciser que pour les concurrents non retenus, l'offre financière leur est rendue non ouverture. Dire plutôt l'enveloppe de l'offre financière leur est rendue non ouverture.</p>	Retenue	Retenue
<p>25. Evaluation des offres des concurrents à huis clos: Il y a lieu d'indiquer dans cet article de tenir compte de ce qui est prévu au règlement de consultation en ce qui concerne la limitation du nombre de lots à attribuer à un même concurrent.</p>	Retenue	<p>Les modes d'évaluation dans le cas d'espèce sont prévus à l'article 9 du projet de décret.</p>
<p>27. Date de réunion ou visite des lieux : « article 20 I-1-j : Cette date doit se situer au cours du deuxième tiers du délai qui court entre la date de</p>		<p>Cette proposition a été retenue.</p>

publication de l'avis dans le portail des marchés publics et la date prévue pour l'ouverture des plis »;
Et Article 23 : Le maître d'ouvrage peut prévoir une réunion ou une visite des lieux dans les conditions prévues au j) du paragraphe I-1 de l'article 20 ci-dessus. Toutefois, il peut, pour certaines prestations, conditionner l'admission des concurrents par la présence à la réunion ou à la visite des lieux. Dans ce cas, il délivre aux concurrents ayant assisté à cette réunion ou à la visite des lieux une attestation de présence. » On ne peut en faire une condition pour participer à l'appel d'offres car elle réduirait le délai de remise des dossiers d'appel d'offres qui ne se termine qu'à la date de la tenue de la date limite de remise des offres.

Voir : Article 19 - 2 : Les dossiers d'appel d'offres doivent être disponibles avant la publication de l'avis d'appel d'offres prévu dans l'article 20 ci-dessus et mis à la disposition des concurrents dès la parution de l'avis d'appel d'offres et jusqu'à la date limite de remise des offres. D'autre part, le départ du délai ci-dessus fixé par référence à la publication au portail n'est pas une origine certaine et connue de tous.

les dossiers d'appel d'offres doivent être disponibles dès la première parution de l'avis dans l'un des supports (l'article a été modifié dans ce sens).

Le PV est communiqué à l'ensemble des concurrents et également publié

	<p>séance à l'autre et également la possibilité de désigner des suppléants pour palier à des absences.</p>		
	<p>30. Ouverture des plis : Définir ce que c'est qu'un membre dont la présence est obligatoire.</p> <p>Compléter le § 4 de l'article 36- Le président annonce, à haute voix, les journaux, les références de publication au portail des marchés publics et, le cas échéant, les autres supports dans lesquels l'avis d'appel d'offres a été publié ajouter : ainsi que le cas échéant la publication du programme prévisionnel, de l'avis rectificatif, l'avis de report, la réunion ou visite des lieux et tout évènement survenu et lié à l'appel d'offres.</p> <p>Compléter au § 9 de l'article 36 : Lorsque la commission constate des erreurs matérielles, des discordances ou autres anomalies dans les pièces du dossier administratif, elle admet l'offre du concurrent concerné, sous réserve de l'introduction...</p>	<p>Non retenue</p>	<p>Les membres dont la présence est obligatoire sont ceux cités expressément à l'article 35. L'ensemble de ces ajouts n'a pas d'utilité et risque d'alourdir la procédure.</p> <p>Non retenue, les erreurs matérielles et discordances sont perceptibles alors que les anomalies sont difficiles à appréhender.</p>
	<p>32. Délai de commencement de l'exécution : L'Administration passe des marchés pour réaliser un besoin identifié, estimé et budgétisé, elle est dans l'obligation de le réaliser. Alors pourquoi attendre une fois le marché approuvé. Il est donc proposé de</p>	<p>Retenue</p>	<p>C'est une disposition qui relève du CCAG.</p>

	<p>prévoir un délai buttoir pour commencer l'exécution du marché au-delà duquel le titulaire peut renoncer au marché.</p>		
	<p>33. Pénalités de retard dans l'exécution : Il y a lieu de réglementer cette pénalité dans le décret. En effet, elle est devenue automatique du seul fait de confrontation de la date de commencement et de la date du « service fait ». Elle est appliquée même lorsque le maître d'ouvrage reconnaît l'interruption des travaux et qu'il n'a pas établi d'ordre de service à cet effet. Dès que le dossier de mandatement est transmis au comptable public elle est appliquée d'office et le maître d'ouvrage ne peut plus régulariser l'interruption des travaux de peur d'être taxé de favoritisme accordant un avantage indu. Le problème est que le titulaire du marché n'est pas informé puisque l'ordonnateur établit un mandat spécial à cette pénalité qu'il défalque le montant de la pénalité du décompte. Ce mandat est établi au nom du trésorier général en contradiction avec la réglementation qui exige un ordre de recette et c'est au comptable d'exécuter cet ordre de recette après notification au débiteur selon l'usage et qu'un droit de réclamation et même d'opposition soit donné au titulaire. La retenue à la source de cette pénalité sans qu'elle figure sur le décompte ou facture</p>	<p>Retenue</p>	<p>C'est une disposition qui concerne l'exécution du marché et relève du CCAG.</p>

	<p>engendre des problèmes d'ordre fiscal pour le titulaire du marché dans la mesure où il n'a aucune pièce justificative du prélèvement effectué et qu'il n'est pas informé.</p>		
	<p>34. Appel d'offres avec présélection - Principes et modalités : le principe de l'appel d'offres avec présélection est que le dossier d'appel d'offres n'est remis qu'aux candidats présélectionnés donc admis dans la première phase du processus. Aussi la formulation peut être reprise comme suit : L'appel d'offres avec présélection obéit aux principes suivants : a. un appel public à la présélection ; b. l'ouverture des demandes de présélection en séance publique par une commission ; c. l'examen des demandes de présélection en huis clos par une commission ; d. établissement par la commission de la liste des concurrents admis à la présélection et son annonce en séance publique ; e. l'invitation par le maître d'ouvrage des concurrents admis à retirer le dossier de l'appel d'offres et présenter leur offre ; f. l'ouverture des plis des offres en séance publique par une commission ; g. le choix par la commission d'appel d'offres avec présélection de l'offre la plus avantageuse à proposer au maître d'ouvrage ; i. l'obligation pour le maître d'ouvrage qui procède à</p>	<p>Retenue</p>	<p>Ces dispositions sont déjà prévues au niveau de la procédure de l'AOAP.</p>

	<p>l'appel d'offres avec présélection de communiquer, aux membres de la commission d'appel d'offres avec présélection le montant de l'estimation prévue à l'article 5 ci-dessus. Cette communication se fait dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus.</p>		
	<p>35. Dossier de l'appel d'offres avec présélection : Dans l'article 49 § 4 à 7 il s'agit toujours du dossier du paragraphe 1-B. Pour éviter toute confusion il est proposé de scinder cet article en deux, l'un pour la constitution des dossiers A et B et l'autre pour la remise du dossier B.</p> <p>Indiquer comment un concurrent qui a téléchargé le dossier peut-il être inscrit au registre tenu par le maître d'ouvrage.</p> <p>Prévoir un délai buttoir pour les modifications du dossier par le maître d'ouvrage.</p> <p>Dossier de concours : le dossier du concours doit lui aussi être établi en deux parties A et B comme pour l'appel d'offres avec présélection, l'un pour la phase d'admission et l'autre pour la présentation des projets.</p>		<p>Cet article traite du dossier d'appel d'offres avec présélection tout en distinguant au niveau de ses alinéas entre le contenu dudit dossier et les modalités de sa remise.</p> <p>Idem</p> <p>Le maître d'ouvrage doit avoir la possibilité à tout moment de procéder aux modifications éventuelles avant la date limite de réception des offres.</p> <p>Cet article traite du dossier du concours tout en distinguant au niveau de ses alinéas entre la phase d'admission et la présentation des</p>

			projets.
	36. Evaluation des projets proposés par les concurrents à huis clos : le détail de la notation et de la pondération des offres financières et des projets doit être laissé au règlement du concours.		Il s'agit de fixer les modalités de la notation des projets par le jury de concours et ne pas laisser cette attitude au maître d'ouvrage uniquement pour les prévoir au niveau du règlement de concours (limiter le pouvoir discrétionnaire)
	37. Annulation de l'appel d'offres : Prévoir une indemnité automatique évaluée en pourcentage sans dépasser un maximum lorsque la procédure d'appel d'offres a été annulée après la remise des offres avec une différenciation si l'annulation est intervenue après dévoilement des offres financières et après désignation de l'attributaire du marché;	Non Retenue	Les cas d'annulation sont définis à titre limitatif au niveau du texte. Ils doivent être justifiés. Aucune réglementation de référence internationale ne prévoit d'indemnisation dans le cas d'annulation.
	38. Main levée sur la caution personnelle et solidaire du cautionnement provisoire : Il y a lieu de prévoir des dispositions qui permettent à l'établissement qui a délivré cette caution de prendre la décision d'arrêter l'effet sans se référer au maître d'ouvrage.	Non Retenue	Les garanties financières et pécuniaires en matière des marchés publics sont régies par le dahir de 1956.

	<p>39. La préférence nationale : La préférence nationale devrait être appliquée obligatoirement pour les travaux, fournitures et services dans la mesure où la réciprocité de participation et/ou réalisation des appels d'offres publics dans plusieurs pays n'est pas ouverte aux entreprises marocaines ou alors elle est difficile. Il est proposé de la porter à 20% et ceci est d'autant justifié que la retenue à la source de 10% n'est pas assez élevée pour assurer une protection de notre tissu économique. D'autres pays prévoient 40% de retenue à la source ;</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>Rendre obligatoire l'application de cette disposition risque de compromettre les engagements du Maroc vis-à-vis de ses partenaires étrangers. S'agissant des fournitures, l'absence de nomenclatures précisant l'origine marocaine et la valeur ajoutée à chaque produit ne permet pas de prévoir une telle disposition.</p>
	<p>40. La lutte contre la corruption : Dans le cadre de lutte contre la corruption, il est proposé de motiver les personnes membres des commissions ou jurys dans la mesure où le temps et l'effort investis dans leur participation aux travaux desdites commissions viennent en plus des responsabilités qu'elles assument de part leur fonction habituelle. Le financement de cette motivation est largement couvert par les saisies des cautionnements et les pénalités de retards dans l'exécution des marchés</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>Cette question ne relève pas du domaine du décret sur les marchés publics.</p>
	<p>41. Recours à la commission des marchés : Prévoir</p>	<p>Retenue</p>	<p>A retenir dans le cadre du projet de</p>

<p>que tout action est gelée (engagement, approbation, notification et commencement) jusqu'au prononcé de l'avis de la commission des marchés. Prévoir également la teneur et valeur de la réponse de la commission des marchés et si elle opposable aux différentes entités de l'administration ;</p>		<p>décret relatif à la commission des marchés en cours de préparation au niveau du Secrétariat Général du Gouvernement.</p>
<p>42. Les délais dont le respect est mis à la charge du maître d'ouvrage : Ces délais ne sont pas sanctionnés : dépassement du délai de notification de l'approbation, de publication du programme prévisionnel, de réponse à une demande d'éclaircissement, de commencement des travaux. Cependant, la sanction ne doit pas se traduire par la pénalisation du titulaire du marché au stade de paiement de prestations réalisées par des retards ou un blocage de virement lorsque le service est réalisé.</p>	<p>Retenue</p>	<p>Le décret prévoit que l'audit et le contrôle interne des marchés publics portent sur la vérification du respect par le maître d'ouvrage d'établissement et de la publication des documents et le respect des délais durant toute la procédure. Les chefs d'administration veillent sur le respect de ces dispositions par les maîtres d'ouvrages.</p>
<p>43. Offre excessive ou anormalement basse : Dans le cas où ça se présente, il faut que la commission d'appels d'offres se réfère à un représentant du secteur privé (chambre de commerce d'industrie et de service, CGEM ou autre représentant légitime de la profession), et/ou le Conseil National de la</p>		<p>Le conseil de la concurrence et la CGEM ne sont pas des autorités aptes à se prononcer sur la véracité des prix.</p>

	<p>concurrence, qui eux sont plus aptes à se prononcer à ce sujet.</p>		
	<p>III- DISPOSITIONS DONT L'INTRODUCTION EST NECESSAIRE POUR LA PHASE D'EXECUTION</p> <p>L'élaboration du décret s'appuie sur le vécu des textes antérieurs et l'introduction du projet soumis à l'examen signale l'existence d'un certain nombre d'insuffisances de dysfonctionnements qui ont été identifiés par l'application du texte actuel et auxquels il est nécessaire de remédier. Il aurait été également utile de tenir compte de l'évaluation qualitative et économique tirée des rapports d'audit de gestion tant de l'IGF que de la Cour des Comptes. Dans ce cadre, il y a lieu de signaler les éléments suivants avec des propositions :</p>	<p>Retenue</p>	<p>Ces remarques relèvent des CCAG et non pas du projet de décret.</p> <p>Ces remarques et propositions seront examinées lors de la finalisation du projet de CCAG travaux en premier lieu.</p>
	<p>1. La passation d'avenant : D'abord c'est une bonne chose d'avoir enlevé le cas d'avenant des procédures négociées. Mais, la passation d'avenant est nécessaire pour des modifications des clauses initiales. Les modifications qui intéressent l'économie du marché concernent les travaux supplémentaires, ouvrages imprévus ou prix imprévus « prix hors bordereau ». Ces modifications sont dans la majorité des cas nécessaires et conditionnent les</p>	<p>Retenue</p>	<p>La définition de l'avenant et de son objet et les conditions de son exécution seront précisées au niveau des CCAG.</p> <p>En outre, la responsabilité du recours à l'avenant relève du maître d'ouvrage dans le respect des dispositions</p>

	<p>fonctionnalités de l'ouvrage ou de l'équipement. La limitation de l'importance de l'avenant n'ont pas de sens dans la mesure où les maîtres d'ouvrage se trouvent de l'obligation de parfaire ledit ouvrage ou équipement et recours pour cela à des pratiques détournées pour pas soit des marchés soit un bon de commande avec une simulation de mise en concurrence et de désignation préalable (travaux complémentaires, travaux d'achèvement), procédures qui ne font que renchérir le coût du projet et prolonger son délai d'exécution et de retard de paiement pour l'entreprise. Aussi, est-il proposé d'abord d'introduire dans le nouveau décret une définition de l'avenant (puisqu'on le cite 3 fois dans le texte) puis préciser de ne pas limiter le montant mais conditionner la validité de l'avenant par un avis favorable de la commission des marchés dès que le montant dépasse 5 % avec un montant seuil obligatoire (2.000.000 DH) par exemple. Cette disposition permet à la commission de renouveler l'examen préalable des marchés et acquérir une connaissance des pratiques suivies et une expérience par son personnel. A cette occasion seront vérifiés l'imprévisibilité des prestations supplémentaires et le respect des conditions initiales de mise en concurrence ainsi s'assurer que l'équilibre économique du marché n'est pas modifié.</p>		<p>prévues lesdits CCAG.</p>
	<p>2. La résiliation des marchés : La résiliation des</p>		<p>Les cas et les conditions de</p>

	dossier de prononcer une remise totale ou partielle des pénalités de retards.		
	1. Dossiers d'appel d'offres : la mise à la disposition des concurrents du dossier d'appel d'offres doit être faite dès la parution de l'avis dans le premier journal sous forme papier et sur le portail. Les documents techniques peuvent également être remis sous forme électronique moyennant paiement des frais correspondants.....	Non Retenue	- les plans et documents techniques ne sont pas publiés dans le portail en raison de leur taille et de leur volume.
	2. Conditions requises : prévoir le cas où un concurrent qui vient d'être affilié à la CNSS et n'a pas encore de salariés à déclarer. Dans la formulation actuelle, la déclaration de salarié constitue une condition de régularité.	Retenue	- L'attestation de la CNSS permet au concurrent de justifier sa situation vis à vis de cet organisme, soit qu'il a souscrit de manière régulière sa déclaration de salaire soit qu'il n'a pas de salaires à déclarer auprès de cet organisme.

		<p>44. Représentant des concurrents - cas de groupement : article 160 : il y a lieu d'ajouter une précision consistant à éviter ou rejeter la représentation par une même personne de plus d'un concurrent membre d'un groupement. Nous proposons cette formulation : « Une même personne ne peut représenter plus d'un concurrent dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit pour un concurrent agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement. »</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>La représentation d'un concurrent agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement se manifeste par la signature de l'acte d'engagement. A cet effet, l'article 27 du projet de décret précise que : « Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.</p> <p>Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 160 ci-dessous, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché. »</p>
--	--	--	--------------------	---

		45. Prestations sur bons de commande : Il est proposé de rectifier la formulation du § 2 de l'article 88 comme suit : « La liste des natures de prestations servant à l'appréciation du seuil prévu au § 1 du présent article figure à l'annexe 4 du présent décret. Le titre de cette liste est à libeller en conséquence.	Non Retenue	Il s'agit de natures de prestations pouvant faire l'objet de bons de commande. Le montant de ce dernier ne peut dépasser le seuil fixé à l'article 88.
		46. Contrôle et audit : ajouter parmi les vérifications l'exhaustivité et la qualité de l'archivage des documents du marché.	Retenue	retenue
		47. Caractère confidentiel de la procédure : Après l'ouverture des plis en séance publique pour toutes	Non retenue	En vue de garantir l'égalité de traitement des concurrents et le bon déroulement d'une procédure de

		<p>les procédures prévues au présent décret, aucun renseignement concernant l'examen des plis, les précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché ne doit être communiqué ni aux concurrents ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure. tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été affichés dans les locaux du maître d'ouvrage. Seul le maître d'ouvrage est habilité à communiquer ces informations ou renseignements selon les règles fixées dans le présent décret.</p>		<p>passation des marchés publics, le projet de décret prévoit le caractère confidentiel de la procédure. Ainsi, avant l'affichage des résultats de la procédure de passation du marché, aucune personne y compris le maître d'ouvrage ne peut communiquer des informations ou renseignements concernant cette procédure</p>
--	--	--	--	---

Auteur / Organisme/ Département/ ville	Commentaire	Suites réservées	Avis de la Commission des marchés
Bouchaïb Benhamida, FNBTP	<p>Nous estimons que certaines de nos propositions non retenues dans le projet, sont susceptibles de consacrer davantage la transparence, la libre concurrence et la préservation des droits des intervenants dans les marchés publics. Ces propositions sont les suivantes :</p>		
	<p>4. La pratique a montré dans plusieurs cas que le maître d'ouvrage ne saisit pas systématiquement les concurrents, avant l'expiration du délai réglementaire d'approbation pour leur proposer une prorogation dudit délai, cela peut être fait dans un objectif d'élimination volontaire de l'attributaire. Toute annulation d'un appel d'offres pour raison d'expiration du délai de validité des offres, initial ou prorogé, doit être interdite par le décret, sauf désistement des soumissionnaires - Article 33 ;</p>	Non Retenue	<p>La prorogation du délai de validité des offres est une possibilité offerte au maître d'ouvrage qui l'apprécie selon les circonstances qui se présentent lors de la procédure de passation ; les concurrents demeurent libres d'accepter ou de refuser de rester engagés par leurs offres.</p> <p>Il s'agit d'une obligation qui va pousser les maîtres d'ouvrage à donner suite à la procédure sauf pour les cas où l'annulation de la procédure</p>

			<p>est justifiée. L'approbation relève de l'autorité compétente qui n'est pas toujours le maître d'ouvrage de plus cette approbation intervient après le visa du contrôle préalable. Par ailleurs l'article 45 relatif à l'annulation de l'appel d'offres ne permet pas l'annulation de l'appel d'offres.</p>
	<p>1. Il est arrivé souvent qu'une offre soit rejetée pour cause de "documents manquants "dans le pli du concurrent. Pour éviter toute éventualité (et notamment la subtilisation des pièces après la séance publique), le projet devrait consacrer un modèle d'état des pièces à fournir par les concurrents qui serait joint à chaque enveloppe de l'offre et pointé par la commission d'appel d'offres lors de la séance publique - Article 19. Ainsi, si une pièce est manquante, elle constatée lors de la séance publique.</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>Le risque soulevé est inexistant. Les modalités d'ouvertures des plis et de vérifications des pièces produites par les concurrents sont très encadrées par le décret.</p> <p>Cette proposition risque d'alourdir la procédure d'autant plus que sur le plan pratique chaque membre de la commission d'appel d'offres détient un rapport où sont inscrites les pièces lors de leur énoncé, à haute voix, par le président. Par ailleurs il est à signaler que certains dossiers techniques et offres techniques contiennent un</p>

			<p>nombre considérable de documents dont l'énonciation et la vérification séance tenante s'avère difficile.</p>
	<p>2. Le projet de décret a prévu un délai réglementaire minimum de publicité selon le cas de 21 ou 40 jours entre la date de publication de l'avis au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième d'une part et celle d'ouverture des plis d'autre part. Pour faire du Portail des marchés publics la référence en la matière, le projet doit préciser que le non respect de cette publication au portail, ou la non disponibilité du dossier d'appel d'offres pour téléchargement, doit donner lieu à l'annulation de l'appel d'offres ou à son report. Article 19</p>	<p>Retenue</p>	<p>- Cette proposition a été prise en considération dans le cadre de la nouvelle version du projet dans la mesure où l'article 20 précise que le délai de publicité doit être respecté tant au niveau du portail que pour les journaux. Et en cas de non respect du délai réglementaire de publicité, les maîtres d'ouvrage sont tenus de reporter la date d'ouverture des plis sous peine de refus de visa du marché pour vice de procédure. - s'agissant de l'indisponibilité des dossiers d'appel d'offres pour téléchargement à partir du portail des marchés publics il est à signaler que la plateforme actuelle ne permet pas la publication d'un avis sans l'insertion préalable du dossier d'appel d'offres.</p>

	<p>3. Aucune disposition n'est formulée pour permettre la possibilité donnée aux concurrents de soumissionner à partir des dossiers téléchargés</p>	<p>Retenue</p>	<p>Les cahiers des prescriptions spéciales et les règlements de consultation mis en ligne sur le portail des marchés doivent comporter une signature scannée de la personne habilitée. Les concurrents peuvent soumissionner à partir de ces documents en les signant avec la mention « lu et accepté ».</p>
	<p>5. Aucune disposition n'est formulée pour permettre la libération automatique de la caution provisoire pour un concurrent non retenu dans un délai déterminé (nous avons proposé de fixer ce délai à 150 jours à compter de la date d'ouverture des plis) lorsque cette caution est gardée sans raison chez le maître d'ouvrage ou égarée par celui-ci.</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>- Le projet oblige le maître d'ouvrage à restituer les dossiers d'appel d'offres aux concurrents éliminés séance tenante y compris leurs cautionnements provisoires. S'ils ne sont pas présents, il doit leur communiquer leurs dossiers par la lettre les avisant de leur élimination. Le dahir sur les garanties pécuniaires ne prévoit la libération d'office du cautionnement provisoire que dans le cas de la réalisation du cautionnement définitif. Pour introduire cette possibilité il faut</p>

			procéder à la modification du dahir.
	<p>6. La possibilité de conditionner l'admission des concurrents par la présence à la réunion ou à la visite des lieux est de nature à restreindre la concurrence dans la mesure où seules les concurrents ayant pris connaissance de l'appel d'offres au début du délai de publicité pourraient y assister ; elle est, en outre, incohérente avec le §3 de l'article 19 qui oblige le maître d'ouvrage à mettre à la disposition des concurrents le dossier d'appel d'offres jusqu'à la date limite de remise des offres - Article 23 ; Il faut consacrer le caractère non obligatoire de la visite des lieux ou à la réunion d'information.</p>	Retenue	- Cette proposition a été retenue
	<p>7. La date d'effet (date d'affichage des résultats de l'appel d'offres) du délai d'approbation de 60 jours est en contradiction avec celle de l'article 33 (date d'ouverture des plis). Elle peut aussi être entachée de non transparence car, déterminée par le maître d'ouvrage, elle peut être utilisée abusivement dans la décision d'attribution du marché et notamment pour éliminer ou enlever le droit d'un soumissionnaire à maintenir son offre. Le rapport établi relatant les raisons de la non approbation dans le délai imparti</p>	Retenue	- Proposition retenue.

	<p>est un document interne à l'administration qui ne garantit pas le principe de la transparence à cet égard ; la même observation formulée au sujet de l'article 33 est valable aussi pour l'article 157.</p>		
	<p>8. L'exigence que le mandataire d'un groupement solidaire doit justifier la ou les qualifications et la classe requises et des autres membres de justifier individuellement au moins la ou les qualifications exigées et la classe immédiatement inférieure à la classe requise, enlève tout intérêt à la constitution des groupements est incohérente avec le principe consacré par le même article selon lequel les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences de l'appel d'offres - Article 160.</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>- Cette disposition permettra de pallier les difficultés que pose la mise en commun effective des moyens des concurrents dans le cas d'un groupement solidaire. En effet, actuellement il est exigé de tous les membres du groupement de justifier les mêmes qualifications et classes requises.</p>
	<p>9. Les seuils retenus pour juger une offre excessive (à rejeter) ou anormalement basse (à faire justifier) sont trop disparates ; alors que la différence devrait exister surtout entre les fournitures et les autres types de prestations avec 25% pour les travaux et 50% pour les fournitures - Article 41.</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>- Les seuils retenus pour apprécier une offre excessive ou anormalement basse sont justifiés par la nature de la prestation et découlent des données relatives aux marchés publics dont disposent</p>

			l'administration et ont comme référence l'estimation du maître d'ouvrage.
	10. Le 1er paragraphe de l'article 24 conditionnant la participation des entreprises à la régularité de leur situation vis-à-vis de la CNSS et des impôts peut prêter à confusion et conduire à l'élimination de concurrents dès l'ouverture de leur dossier administratif alors que, par ailleurs, un délai est seul accordé pour l'attributaire retenu pour produire les pièces justifiant la régularité de sa situation - Article 24.	Retenue	-L'article 24 du projet de décret sur les marchés publics fixe les conditions que doivent justifier les concurrents pour pouvoir participer et être attributaires des marchés publics. Les pièces que doivent produire les concurrents diffèrent selon le stade de la procédure. Le concurrent n'est tenu de produire entre autres l'attestation fiscale, l'attestation CNSS, que s'il est retenu comme attributaire du marché.
	11. Le report de la date d'ouverture des plis, à la demande d'un concurrent, dont le bien fondé est reconnu par le maître d'ouvrage, doit être systématique et non une possibilité laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage - Article 19.	Non Retenue	- Rendre systématique le report de la date d'ouverture des plis sur demande d'un concurrent risque de perturber la procédure et de retarder l'aboutissement des appels d'offres et risque même dans certains cas de fausser la concurrence. L'appréciation du bien

			fondé de la demande relève du maître d'ouvrage qui est responsable du bon déroulement de la procédure d'appel d'offres.
	12. La possibilité du choix, pour les marchés allotis, selon l'ordre d'énumération des lots n'est favorable ni à l'administration ni à l'entreprise qui présente la meilleure offre pour le(s) lot(s) le(s) plus important(s) lorsque ce(s) lot(s) n'est (ne sont) pas classé(s) le(s) premier(s) dans l'ordre d'énumération - Article 9.	Non Retenue	- L'article 9 du projet de décret sur les marchés publics laisse la possibilité au maître d'ouvrage de choisir entre ces deux modes d'évaluation des offres. L'évaluation selon l'ordre d'énumération des lots dans le dossier d'appel d'offres se justifie par la nature de certaines prestations (médicaments).
	13. Il faut supprimer l'expression entre parenthèses (corps d'état) pour définir un lot comme une partie d'un tout, car une partie d'un tout n'est pas nécessairement un corps d'état, mais peut être aussi un tronçon d'une route ou un bloc d'un bâtiment, etc. - Article 9.	Retenue	- proposition retenue.
	14. Le délai d'exécution proposé comme critère d'admissibilité peut être de nature à fausser la concurrence dans la mesure où un concurrent peut être retenu en raison du délai proposé et dont	Non Retenue	- le délai d'exécution proposé n'est qu'un critère parmi d'autres qui permettra à certains maîtres d'ouvrages dans certains cas de

	<p>l'offre peut s'avérer, en fin de compte, moins avantageuse après un retard d'exécution dépassant celui correspondant au plafond des pénalités plafonnées à 10% - Article 18 ;</p>		<p>choisir l'offre qui répond aux exigences du maître d'ouvrage.</p>
	<p>15. L'indication du "maître d'ouvrage" dans l'avis d'appel d'offres ne suffit pas pour éviter les erreurs fréquemment constatées quant à l'entité au nom de laquelle le cautionnement provisoire doit être libellé ; c'est le cas notamment lorsque la passation du marché est confiée à un maître d'ouvrage délégué - Article 20.</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>- Le maître d'ouvrage est le responsable de la procédure du marché. Il est défini par l'article 4 du projet de décret des marchés publics. Il peut confier certaines missions à un maître d'ouvrage délégué dans les conditions définies par le présent décret.</p>
	<p>16. L'expérience a montré que la demande de justification de tout prix unitaire anormalement bas ou excessif sur la base des mêmes critères retenus pour les offres prises globalement est lourde et pourrait conduire à l'élimination d'une offre intéressante pour le seul motif que le soumissionnaire ne justifie pas un petit prix sans commune mesure avec d'autres prix ; à cet effet la FNBT avait proposé de retenir la comparaison sur la base des prix principaux qui constituent, compte tenu des quantités prévues, 80% du montant de l'offre - Article 41.</p>	<p>Retenue</p>	<p>- Le texte ne prévoit pas la vérification systématique de l'ensemble des prix unitaires mais laisse l'appréciation à la commission d'appel d'offres. Cette proposition pose le problème de définition d'un prix principal et un prix secondaire. Les références sont les prix figurant dans l'estimation du MO.</p>

<p>17. Dans l'appel d'offres avec présélection et le concours, l'élimination d'un concurrent du simple fait qu'il ait fait l'objet d'une résiliation serait une mesure abusive de taille car la résiliation est un acte isolé et momentané - Article 53 et 71</p>	<p>Retenue</p>	<p>- Observation retenue.</p>
<p>18. Dans les concours portant simultanément sur la conception et la réalisation d'un projet, la pondération de 70% pour la conception et de 30 % pour l'offre financière paraît exagérée : elle risque d'avantager un prestataire qui propose une offre financière importante et une différence de la qualité de la conception limitée - Article 79.</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>- Dans ce type de marchés la pondération est justifiée par l'importance donnée à la qualité de la conception du projet.</p>
<p>19. Par ailleurs, il est nécessaire d'introduire l'application systématique de la préférence en faveur des entreprises marocaines et des produits marocains à hauteur de 15%, pour développer le tissu économique national et maximiser les retombées de la valeur ajoutée dégagée par les marchés publics (article 163).</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>Rendre obligatoire l'application de cette disposition risque de compromettre les engagements du Maroc vis-à-vis de ses partenaires étrangers. S'agissant des fournitures, l'absence de nomenclatures précisant l'origine marocaine et la valeur ajoutée à chaque produit ne permet pas de prévoir une telle disposition.</p>

Auteur Organisme/ Département/ ville	Commentaire	Suites réservées	Avis de la Commission des marchés
Instance Centrale de Prévention de la Corruption	<p>L'Instance regrette que le projet de décret qui a été de nouveau publié sur le site du SGG n'ait apporté aucune réponse à ses observations ni retenu aucune des propositions qu'elle avait formulées dans ses commentaires postés sur le site SGG au mois de mars 2010.</p> <p>Alors que le décret 2-08-229 du 21 mai 2009 relatif à la publication des textes législatifs et réglementaires ambitionne d'instituer un mode de consultation élargie et transparent, la réponse des initiateurs du projet de décret sur les marchés publics ne s'est pas hissée au niveau de cette ambition.</p> <p>Les quelques modifications apportées au texte ne répondent aucunement aux problématiques majeures de la passation et de l'exécution des marchés publics dans notre pays ; celles qui se rapportent au recours, au pouvoir discrétionnaire du maître d'ouvrage, au renforcement de la transparence, au régime dérogatoire....</p> <p>L'Instance insiste également sur la nécessité de la</p>	Non Retenue	Il s'agit d'un commentaire d'ordre général

définition d'une politique nationale des marchés publics et sur la mise en place de moyens pour assurer la pleine effectivité des textes qui les régissent.

Nous reproduisons ci-après nos commentaires publiés sur le site lors de la première consultation au mois de mars 2010, en souhaitant vivement qu'ils soient examinés et pris en considération dans la rédaction de la version finale du texte.

L'instance note avec intérêt la nouvelle procédure de publication et de recueil des commentaires des textes législatifs et réglementaires instauré par le décret 2-08-229 du 21 mai 2009.

Dans ce cadre, elle souhaite soumettre ses observations et propositions dont une partie a déjà été communiquée à la Trésorerie Générale du Royaume lors des premières consultations sur le projet au mois de septembre 2009.

L'Instance a bien noté les améliorations que le projet de décret a apportées et qui concernent notamment :
- l'extension du champ d'application aux collectivités locales et aux établissements publics ; il faudrait toutefois s'assurer du fondement légal d'une telle

	<p>démarche.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la limitation, aux seuls concurrents retenus, de la demande de l'attestation fiscale, attestation CNSS et du registre de commerce ; - l'introduction de la notion de conflit d'intérêts pour les personnes intervenant dans le processus de passation et d'exécution de la commande publique. <p>Toutefois, le projet comporte encore quelques dispositions qui mériteraient d'être reconsidérées afin qu'il puisse contribuer efficacement à la construction d'un système de gestion des commandes publiques, transparent, équitable et efficace.</p> <p>Avant de formuler les principales observations soulevées par le projet de décret, il convient, au préalable, d'émettre deux remarques essentielles.</p>		
	<p>i. Effectivité des textes</p> <p>Il s'agit de l'une des principales préoccupations de l'Instance. Certes, le droit des marchés publics a connu depuis 1998 des amendements importants, motivés essentiellement par le besoin de renforcer la transparence et l'intégrité dans la passation et l'exécution de la commande publique. Ces amendements ont incontestablement apporté des innovations allant dans ce sens. Toutefois, force est</p>	<p>Retenue</p>	<p>L'effectivité des textes dépend de l'effort de tous les acteurs de la commande publique (administration et partenaires privés).</p> <p>L'administration a organisé à ce propos plusieurs sessions de formation au profit des gestionnaires et des séminaires et journées d'étude</p>

	<p>de constater que, la bonne application des textes fait défaut. La procédure est souvent appliquée dans le respect de la forme plus que dans celui du fond. Des dispositions essentielles pour la transparence et la reddition des comptes, telles que la publication des programmes prévisionnels et les conclusions des missions d'audit et de contrôle des marchés, ne semblent pas être appliquées de manière systématique et généralisée.</p> <p>Dès lors, des efforts concertés avec le secteur privé, la société civile et tous les intervenants dans la commande publique doivent être déployés pour assurer l'effectivité des textes.</p> <p>A cet égard, le développement d'outils spécifiques pour le suivi de l'effectivité (observatoire..), le renforcement des capacités, la publication de manuels pour faciliter la compréhension et l'interprétation des textes, le contrôle, constituent autant d'actions qui devraient être érigées en priorités pour garantir une bonne application des textes.</p>		<p>avec la participation de la CGEM notamment la FNBTP et la FMCI. L'administration a adopté une démarche participative à travers la concertation directe avec les opérateurs concernés et par la publication de projets de texte sur le site du Secrétariat Général du Gouvernement.</p> <p>-Les cahiers des prescriptions spéciales et les règlements de consultation type sont publiés au portail des marchés publics. Des guides pratiques sur les marchés publics sont en cours de préparation.</p> <p>- La création d'un observatoire des marchés publics est en phase de réflexion.</p> <p>- Le portail des marchés publics permet la diffusion des appels d'offres par catégorie de prestations.</p>
	<p>ii. Définition d'une politique des marchés publics</p> <p>Du point de vue de l'Instance, la réforme du droit des marchés publics nécessite une approche globale.</p>		<p>Des projets de textes sont en cours de préparation :</p> <p>- CCAG (travaux, fournitures, services) ;</p>

	<p>En effet, l'étendue du domaine, la multiplicité des textes, le nombre des intervenants...imposent de faire converger les points de vue et de formaliser la politique de l'Etat en la matière. Cette politique doit définir les principes et les fondamentaux de la gestion des marchés publics. Dans ce cadre, il est nécessaire d'avoir un consensus sur des questions tel que le domaine d'application du décret.</p> <p>L'établissement d'une véritable politique des marchés publics s'avère d'autant plus nécessaire qu'elle permettra d'engager simultanément la réforme de l'ensemble des textes encadrant les commandes publiques qui, du reste, sont nombreux et interdépendants : le décret de passation, les CCAG, le décret sur la qualification des entreprises, le décret instituant la commission des marchés,...</p> <p>S'agissant du projet de décret, l'Instance émet les principales observations suivantes :</p>	Retenue	<ul style="list-style-type: none"> - commission des marchés ; - qualification et classification des entreprises de BTP ;
	<p>1. Recours</p> <p>Le projet n'apporte pas de réponse satisfaisante à cette question essentielle. Or, il est apparu lors du colloque organisé par la TGR au mois d'avril 2009, que la problématique du recours était au cœur du débat. Le projet garde la même logique de traitement des</p>	Retenue	<p>Dans le cadre du projet de texte sur les marchés publics le recours hiérarchique n'est pas une obligation préalable. Le requérant peut saisir directement la commission des marchés.</p>

	<p>plaintes : recours hiérarchique et possibilité de saisine directe de la commission des marchés qui reste un organe consultatif.</p> <p>Du point de vue de l'Instance, le traitement des plaintes devra être assuré par une structure indépendante, diligente et ayant un véritable pouvoir de décision, nonobstant l'usage des voies de recours judiciaires.</p>		<p>Le projet de texte relatif à la commission des marchés retient cette proposition.</p>
	<p>2. Renforcement de la transparence</p> <p>Le projet marque certes des avancées dans le domaine de la transparence, notamment par l'utilisation du portail national. Toutefois, cet effort devrait être renforcé dans au moins deux domaines : la diffusion des rapports d'audit et la publication de l'estimation du maître d'ouvrage.</p> <p>En effet, la publication du rapport d'audit permettra, d'une part, de s'assurer de la mise en application des dispositions relatives au contrôle et mettra à la disposition du public et en particulier des concurrents non retenus des informations sur la manière dont s'est déroulé le processus. A défaut de publier intégralement le rapport d'audit, il peut être envisagé d'en publier un extrait.</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>Les marchés font l'objet de contrôle et d'audit dont les rapports sont adressés au ministre concerné qui peut décider de la publication totale ou partielle desdits rapports.</p>

	<p>D'autre part, l'Instance ne voit aucun intérêt à garder confidentielle l'estimation du maître d'ouvrage. D'abord, parce que l'estimation est un élément d'indication essentielle au concurrent pour la confection de son offre et ensuite, parce qu'il y a risque qu'une telle information soit mise à disposition, par des moyens illégaux, de certains concurrents au détriment des autres.</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>Rendre publique l'estimation du maître d'ouvrage risque de pousser les concurrents à ne pas estimer leurs offres à leurs justes valeurs en essayant de rester dans la limite de l'estimation. Cette possibilité est prévue pour les appels d'offres au rabais ou à majoration.</p>
	<p>3. Régime dérogatoire de l'Administration de la Défense Nationale Il est parfaitement compréhensible que les achats de l'Administration de la Défense Nationale ayant un rapport avec la sécurité dérogent aux dispositions du code des marchés publics, mais l'Instance ne voit pas de raison particulière à ce que les achats courants de ce département, bénéficient des nombreuses dérogations prévues par le texte.</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>Toute information ou donnée relative aux achats de l'Administration de la Défense Nationale revêt un caractère confidentiel. De plus, les achats de l'ADN, par marché négocié, sont soumis, au cas par cas, à l'autorisation du premier ministre.</p>
	<p>4. Pouvoir discrétionnaire du maître d'ouvrage Bien que le texte ait apporté des éléments de précision, le maître d'ouvrage reste totalement maître du choix de la procédure de passation et de la rédaction du Cahier des Charges.</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>Le choix de la procédure et la rédaction des cahiers de charge sont encadrés par les dispositions du décret. Le concurrent peut contester</p>

	<p>Ce n'est pas tant ce pouvoir conféré au maître d'ouvrage qui pose problème, puisqu'il est censé représenter l'intérêt général, mais le risque de son détournement à des fins personnelles. De ce fait, il s'avère nécessaire d'encadrer ce pouvoir. A défaut, le respect de la procédure n'aura aucune valeur, si un outil déterminant tel que le cahier des charges, permet d'orienter le choix vers le prestataire bénéficiant des faveurs de ceux qui ont la charge de passer commande.</p>		<p>l'existence de toute clause qu'il estime discriminatoire ou limitative de la concurrence.</p> <p>Le mode principal de passation des marchés publics est l'appel d'offres ouvert. 93 % des marchés de l'Etat sont passés par appel d'offres ouvert.</p>
	<p>5. Autres observations - le maintien du caractère ferme des prix pour les fournitures et les services, quel que soit le délai de livraison. Cette disposition risque en effet d'affecter l'objectif de l'équilibre des contrats.</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>La révision des prix est prévue pour les marchés de travaux en raison de leur particularité due notamment à l'utilisation des matériaux et des produits dont les prix subissent des variations multiples au cours de l'exécution du marché.</p> <p>Pour les marchés des études, la nouvelle version du projet de décret prévoit cette révision en fonction du délai d'exécution du marché (plus ou égal à 4 mois).</p> <p>Pour les marchés de fournitures et des services autres que les études, il n'existe pas une nomenclature des</p>

	<p style="text-align: center;">.</p> <p style="text-align: center;">:137</p> <p style="text-align: center;">.</p>		<p style="text-align: center;">.</p> <p style="text-align: center;">,</p> <p style="text-align: center;">137:</p> <p style="text-align: center;">.</p> <p style="text-align: center;">.</p> <p style="text-align: center;">.</p> <p style="text-align: center;">.</p>
--	---	--	--

	<p>" " :138</p> <p>.</p> <p>:139</p> <p>.</p> <p>:86</p> <p>6</p> <p>.</p> <p>.</p> <p>.</p> <p>:140</p>		<p>.</p> <p>" :138</p> <p>"</p> <p>:139</p> <p>:140</p>
--	--	--	---

	$\begin{aligned} & : \\ & : \\ & : \end{aligned}$		$\begin{aligned} & \cdot \quad \mathbf{86} \quad 6 \\ & \cdot \\ & .86 \quad 6 \end{aligned}$
	$\begin{aligned} & : \\ & : \end{aligned}$		
	$\begin{aligned} & \cdot \\ & : \end{aligned}$		
	$\begin{aligned} & : \\ & : \end{aligned}$		

	<p>• : (</p> <p>•</p> <p>•</p> <p>•</p> <p>(7)</p> <p>•</p> <p>•</p> <p>•</p>		
--	---	--	--

	.	.	
		:141	
	150 (200.000)		:141
		88 (500.000)	(200.000) 88
	.		(500.000)
	.		4
			.
			.

			:147
			.
	168		
	(3.000.000)		
	.	(1.000.000)	
		.	
		.	
			:148
	
		
			.
	
			:147
			.
		168	
		(3.000.000)	
		(1.000.000)	
			:148

	<p>.</p> <p>.</p> <p>:</p>		<p>48</p> <p>1423 (03 25 00 78 2002)</p>	<p>.</p> <p>.</p> <p>.</p> <p>.</p> <p>.</p> <p>.</p>
	<p>48</p> <p>(2002 3) 1423 25 1.02.297</p>		<p>78.00</p> <p>.</p>	

	<p>151:</p> <p>165.</p>		<p>150 :</p> <p>165</p>
	<p>لقد تم التوافق على استبدال عبارة "الجنة تتبع المشتريات العمومية المحلية" بعبارة "اللجنة المركزية</p>		

Auteur / Organisme/ Département/ ville	Commentaire	Suites réservées	Avis de la Commission des marchés
<p>Soufiane Idrissi Kaitouni (APEBI)</p>	<p>Décret 206-388 relatif à la passation des marchés publics : La réforme actuelle concernant la commande publique ne peut pas être isolée. Il existe un lien étroit entre la commande publique et les notions de prestation et d'exécution définies au niveau du CCAG qui en fait un texte tout aussi important que le décret. Il est nécessaire d'instaurer un processus normalisé dans le traitement des marchés.</p> <p>Nos remarques traitent aussi bien la partie décret relatif aux marchés publics que la partie exécution et réalisation définie au niveau du CCAG. Au niveau du CCAG il est défini 3 types de prestations : a) Travaux spécifiques au secteur du BTP b) Fournitures c) Service (avec les notions d'étude simple et complexe) Par rapport à cette segmentation, les prestations relevant du secteur des NTIC présentent des spécificités qui ne sont pas gérées au niveau des différents textes existants.</p> <p>Point 1 : Spécificité du secteur NTIC Il nous parait</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>La réflexion est en cours au niveau de la préparation des CCAG qui traitent de la phase exécution des marchés</p> <p>Le projet de décret s'applique aux différents types de prestations y compris les services qui concernent les NTI</p>

	<p>important et essentiel en plus des textes existants de distinguer le secteur des TIC du fait de sa particularité et des types d'engagements qui peuvent être contractualisés (forfaits, mise à disposition de ressources, intégration de solutions Hard et soft, Maintenance, ...) Aujourd'hui par exemple pour l'activité mise à disposition de ressources (Régie et assistance technique) aucun texte ne répond à ce besoin. Les administrations sont dans l'obligation de « faire avec » les textes existants. Pour la maintenance qui est souvent gérée par « les marchés cadres », là aussi il est difficile de se baser sur ce texte pour gérer à bien ce type de prestation. La spécificité du secteur et des prestations réalisées impacte tout le process de l'achat public, de la rédaction de l'appel d'offres (définition des besoins, jugement des candidats, lotissement du projet, modalités de réception et de paiement), au choix du prestataire, jusqu'à la validation des livrables.</p>		
	<p>Point 2 : Encouragement des entreprises locales: La commande publique est un facteur important de développement de l'industrie du secteur TIC pour la favorisation de la création de champions nationaux dans les divers métiers du secteur. Pour cela et afin de permettre l'éclosion de ces leaders de demain, il nous parait stratégique de permettre et de faciliter</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>Rendre obligatoire l'application de cette disposition risque de compromettre les engagements du Maroc vis-à-vis de ses partenaires étrangers. S'agissant des fournitures, l'absence de nomenclatures précisant l'origine</p>

	<p>l'accès aux commandes publiques aux entreprises locales et d'appliquer les possibilités offertes aujourd'hui par les textes. Nous proposons que les AO inférieurs à un certain montant (à définir) soient réservés aux entreprises nationales. Pour les AO supérieurs à ce montant, il serait préférable de réfléchir à un mode de notation qui encourage les soumissionnaires appartenant à des multinationales étrangères ayant un partenaire local comme sous-traitant. Cette note tiendra compte du % des travaux confiés au partenaire local.</p> <p>Nous pensons que ce mode permettra une réduction significative des coûts pour les administrations, et de disposer d'une expertise locale pour le suivi et la maintenance des projets.</p> <p>Point 3 : Processus Appel d'offres « du lancement de l'AO à la sélection » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Requête : affichage des budgets alloués aux marchés soit en terme d'estimation de j/h et par type d'expertise ou par fourchette financière et ce pour plus de transparence et de clarté des procédures et cadrage des règles de -concurrence... 	<p>Non Retenue</p>	<p>marocaine et la valeur ajoutée à chaque produit ne permet pas de prévoir une telle disposition.</p> <p>Rendre publique l'estimation du maître d'ouvrage risque de pousser les concurrents à ne pas estimer leurs offres à leurs justes valeurs en essayant de rester dans la limite de l'estimation.</p> <p>Cette possibilité est prévue pour les appels d'offres au rabais ou à</p>
--	--	---------------------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> • Les règles de consultation pour les prestations SI ne sont pas claires. Pour une meilleure transparence, plus les périmètres d'intervention sont clairs et les résultats attendus sont précis, plus on pourra faire jouer la saine concurrence. • Position dominante du maître d'ouvrage : nous proposons de chercher un équilibre dans la passation et l'exécution des contrats (réception, garantie, limiter la responsabilité ...) Pour ce faire, nous recommandons la création d'une instance paritaire de consultation et d'arbitrage (avec des représentants de l'administration, du secteur privé et de la CGEM) qui aurait pour rôle de définir un cadre pour la phase "Amont" des appels d'offres avant leur publication. • Les recours seraient adressés à ladite instance. Les recours doivent être courts et aboutir sur des décisions exécutoires. L'intervention de la commission doit être prioritaire, ses décisions exécutoires et non consultatives. • Nécessité de procéder par lots d'Appels d'offres en fonction des grandes familles de prestations (fournitures matériel, logiciel, services, formation, maintenance) avec des règles de réception et de paiement adaptées à chacune de ces familles. 	Retenue	<p>majoration.</p> <p>Un projet de décret de la commission des marchés est en cours de préparation au niveau du SGG</p>
--	---	----------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> • Analyse des offres : Compte tenu de la spécificité du secteur TIC, il est proposé de généraliser le concept du « mieux disant » une pondération entre la note technique et la note financière en particulier pour les prestations de services. • Pour les contrats cadres sur plusieurs années il faut généraliser la révision des prix. 	Non Retenue	<p>Pour le volet études lié au TIC, la pondération est prévue.</p> <p>Pour les autres volets, c'est des marchés de fournitures ou de services qui sont passés à prix fermes et non révisables, la pondération n'est pas prévue.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas de l'élimination d'un candidat dans l'analyse des dossiers techniques, il est demandé que l'administration justifie d'une façon détaillée les raisons de sa décision et dans le cas où les motifs ne sont pas convaincants, le candidat devrait être en droit de faire recours directement à la commission des marchés publics. <p>Pour que le recours ait un rôle effectif il est aussi demandé à ce que le statut de la commission des marchés publics soit réformé dans le sens d'une commission paritaire qui respect l'équilibre entre l'administration et le privé permettant à ce dernier de désigner des membres qui siègeraient dans la commission. Proposition d'un organe indépendant. Le soumissionnaire pourra éventuellement se faire assister par un conseil juridique.</p>	Retenue	Voir l'article relatif aux résultats définitifs

	<p>Point 4 : Exécution et Réalisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modalités de paiement avec avance sur marché : Il faut donner la possibilité au M.O d'accorder des avances et libre à lui de juger bon ou non de demander une garantie de restitution d'avance. • Définir la notion de service et de sous-traitance. 	<p>Retenue</p>	<p>Question à traiter dans le cadre de la réglementation régissant la comptabilité publique.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Il faut réglementer les prestations au forfait pour protéger les prestataires • La résiliation des marchés ne doit pas être laissée exclusivement aux cahiers des charges (CCAG et CPS) mais faire l'objet d'une redéfinition et d'une orientation générale dans le décret. Une fois le marché attribué, l'offre déposée par le concurrent est aussi contractuelle et il n'est pas toujours nécessaire de se ramener au CPS. Le maître d'ouvrage définit les processus d'exécution des termes du marché et chaque livrable complétant le CPS devient contractuel. • Revoir les taux et délais des retenues de garantie provisoires et définitives du fait de la nature des prestations des TIC (il est impensable d'avoir des retenues qui dépassent le cycle d'obsolescence de la solution) • Nécessité de réglementer les délais de validation 	<p>Retenue</p>	<p>L'ensemble de ces questions concerne les CCAG et seront examinées lors de la finalisation des CCAG</p>

des prestations (intermédiaire/provisoire/définitive).
Proposition : passé un certain délai après la fin des travaux, et sans retour par écrit de l'administration, la réception provisoire sera considérée acquise et valide.

- Nécessité de réglementer les termes de réception des livrables définitifs du marché, parmi ces livrables, le cahier des recettes, qui doit réglementer les termes de réception et de paiement des décomptes. Le plan d'assurance qualité validé lors d'une phase doit devenir lui-même un document contractuel.

- Les avances doivent couvrir aussi bien la partie fournitures (matériel et logiciels) que la partie prestation du fait que souvent le prestataire ne joue qu'un rôle d'intermédiation sur la partie fourniture. Chaque étape validée par l'administration nécessitera un règlement.

- Nécessité de ne pas toujours se baser uniquement sur le CPS, l'offre déposée par le concurrent est aussi contractuelle.

- Le M.O définit les processus et chaque livrable complète le CPS en devenant des documents contractuels.

- Nécessité d'alignement des pratiques d'achat d'une entité publique / de la personne publique avec les

pratiques courantes du marché :

- 1- définition d'une limitation de responsabilité dans le cahier des charges (dommages directs et indirects) ;
- 2- définition et périmètre de la propriété intellectuelle des livrables et des logiciels libres ;
- 3- rendre la définition de la confidentialité des informations adapter à la nature des informations échangées ;
- 4- résiliation justifiée et équilibrée pour les deux parties ;
- 5- rendre la procédure de déclenchement des pénalités de retard en relation avec la responsabilité des parties : plafonnement des pénalités.

Auteur / Organisme/ Département/ ville	Commentaire	Suites réservées	Avis de la Commission des marchés
<p>Al Mountasir CHU Avicenne Rabat</p>	<p>Article 4 : Définitions : 8- Toutefois, pour les consultations juridiques scientifiques ou médicales, l'achat de véhicules et d'engins et les prestations d'hôtellerie, d'hébergement, de réception et de restauration, il doit être fait.....</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de contrats ou de conventions de droit commun est prévue à l'annexe 1 du présent décret. Cette liste peut être modifiée ou complétée par arrêté du Premier ministre après avis de la commission des marchés.</p>
	<p>15- Marchés de fournitures spéciales : contrat ayant pour objet l'acquisition par le maître d'ouvrage de toute fourniture nécessitant de matériels ou des appareils adaptés pour le fonctionnement et l'utilisation desdites fournitures durant toute la période du marché.</p>	<p>Retenue</p>	<p>Cette proposition est prise en compte dans la définition des marchés de fournitures (fournitures courantes et fournitures non courantes)</p>
	<p>Article 6 : marché cadre Toutefois, pour les marchés cadre se rapportant à la location de loge durée des véhicules et la fourniture des logiciels informatiques et de même pour les marchés de fournitures spéciales nécessitant de matériels ou des appareils adaptés, la durée totale de</p>	<p>Retenue</p>	<p>La nouvelle version du projet renvoie à des listes qui précisent les prestations qui feront l'objet de marchés cadre de 3 ans et de celles de 5 ans.</p>

	<p>chaque marché peut atteindre 5 années budgétaires.</p> <p>- exceptionnellement, pour les marchés cadre des fluides médicaux dont les quantités ne peuvent être déterminées à l'avance du fait qu'elles sont étroitement liées à une activité médicale spécifique fluctuante, peuvent atteindre 40% du maximum des prestations en cas d'augmentation de la quantité ou de la valeur desdites prestations, et à 25% en cas de diminution de la valeur ou de la quantité des prestations minimales.</p>		<p>Cette liste peut être complétée à la demande des maîtres d'ouvrage par arrêté du premier ministre.</p> <p>Le décret traite les seuils d'augmentation et de diminution pour l'ensemble des prestations de la commande publique indistinctement de la nature des prestations, sachant que l'écart entre le minimum et le maximum varie du simple au double</p>
	<p>Article 9 : marchés allotis</p> <p>Les prestations afférentes aux fournitures peuvent faire l'objet d'un marché en lot unique ou d'un marché scindé en plusieurs articles indépendants. Dans ce cas les offres sont examinées article par article. L'ensemble des articles attribués à un seul soumissionnaire donne lieu à un marché distinct. Au sens du présent article, on entend par :</p> <p>- article : en ce qui concerne les fournitures, objet assorti ou marchandises qui peuvent être livrées indépendamment qui constituent le bordereau des prix. L'offre du soumissionnaire doit couvrir</p>	<p>Retenue</p>	<p>La nouvelle version du projet de décret tient compte de cette proposition.</p>

	l'intégralité des quantités indiquées pour chaque article.		
	Article 21 : - si l'attributaire refuse de signer le marché (il faut préciser le délai de signature du marché)	Non Retenue	Les cas de confiscation sont fixés par le dahir relatif aux garanties pécuniaires.
	Article 34 : dépôt des échantillons Les échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques sont déposés au plus tard le jour ouvrable précédent la date et l'heure fixée pour l'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception. En cas où le jour ouvrable précédent la date et l'heure fixée pour l'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres et déclaré férié ou chômé, il faut préciser la date de dépôt des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques. Aucun échantillon, prospectus, notices ou autres documents techniques n'est accepté au-delà de cette date.	Retenue	Il s'agit du jour ouvrable qui exclut les jours fériés ou chômés.
	Article 35 : Commission d'appel d'offres 1. La commission d'appel d'offres comprend les membres dont la présence est obligatoire :		La disposition prévue par le projet de décret est valable pour tous les établissements publics.

	<ul style="list-style-type: none"> - le directeur de l'établissement ou de l'entreprise publique, selon la cas, ou la personne nommément désignée par lui, président ; - deux autres représentants du maître d'ouvrage dont un relève du service concerné par la prestation objet du marché et un relève du service des achats. - le représentant du ministère chargé des finances conformément à la législation relative au contrôle financier de l'Etat applicable à l'organisme. - un représentant de la structure chargée des affaires financières de l'établissement public ou de l'entreprise publique lorsque sa présence est jugée nécessaire par le directeur dudit établissement. <p>Elle ne peut tenir valablement, la séance d'ouverture des plis en cas d'absence du contrôleur financier de l'Etat ou de son représentant.</p>		
--	--	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> - Liste complémentaire des prestations pouvant faire l'objet de marchés cadre - Liste complémentaire des prestations pouvant faire l'objet de marchés reconductibles - Liste complémentaire des prestations pouvant faire l'objet de contrats et conventions de droit commun. 	<p>A examiner lors de l'établissement de l'annexe fixant les prestations pouvant faire l'objet de marchés cadre.</p> <p>à examiner lors de l'établissement de l'annexe fixant les prestations pouvant faire l'objet de marchés reconductibles.</p> <p>à examiner lors de l'établissement de l'annexe fixant les prestations pouvant faire l'objet de contrats et conventions de droit commun</p>
--	---	--

Auteur / Organisme/ Département/ ville	Commentaire	Suites réservées	Avis de la Commission des marchés
TRANSPARENCY MAROC Casablanca	<p>Réaction de Transparency Maroc au projet de décret relatif aux Marchés Publics publié sur le site du secrétariat général du Gouvernement.</p> <p>Transparency Maroc regrette de n'avoir pas été consultée à l'occasion des travaux préparatoires de ce projet et souhaite émettre les commentaires suivants sur le projet de décret relatif aux marchés publics tel qu'il a été publié sur le site du SGG, conformément à la procédure arrêtée par le décret 2-08-229 du 21 mai 2009.</p>		<p>L'association Transparency Maroc a été invitée à donner son avis sur le projet qui lui a été transmis officiellement par lettre n° 35 du 24 août 2009.</p> <p>Aucune réponse n'a été donnée de la part de Transparency Maroc à ce courrier.</p>
	<p>1/ L'association s'interroge sur la légalité de la soumission des personnes morales de droit public autres que l'Etat à un régime juridique de nature exclusivement réglementaire, mais relève avec intérêt la volonté d'étendre les règles régissant les marchés publics aux collectivités locales ainsi qu'aux établissements et entreprises publics.</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>La participation des établissements publics aux marchés publics, en tant que soumissionnaires, n'est permise que si les textes les régissant les autorisent à cet effet et dans leur domaine d'activité.</p>
	<p>2/ Elle apprécie également la limitation aux seuls concurrents retenus de l'obligation de présenter</p>	<p>Retenue</p>	

	<p>l'attestation fiscale et celle de CNSS ainsi que le certificat d'immatriculation. Elle souhaite à ce sujet éviter l'équivoque que risque d'entretenir la rédaction actuelle de l'article 29 § 2 .</p>		<p>L'article a été révisé.</p>
	<p>3/ Elle apprécie la mention faite au conflit d'intérêts qui peut se produire en rapport avec le processus d'achat tout en appelant à améliorer tout le cadre légal qui régit cette question au Maroc.</p> <p>Elle regrette cependant que les nombreuses critiques adressées à la réglementation actuelle et dont le bien fondé a été affirmé à l'occasion de plusieurs séminaires publics sur les marchés publics n'aient pas été prises en considération par cette réforme, parmi lesquelles on peut citer :</p>	<p>Retenue</p>	<p>Voir article 171 du projet de décret.</p>
	<p>les recours demeurent restrictifs et circonscrits à la voie hiérarchique (art 177). L'article 178 prévoit la saisine directe de la Commission des Marchés alors que l'article 11 du décret 2-75-840 du 30 décembre 1975 portant réforme de la commission des marchés, limite cette faculté aux</p>	<p>Retenue</p>	<p>Le projet de décret relatif à la commission des marchés est en cours de préparation au niveau du SGG.</p>

<p>ineffectifs. . Transparency Maroc souhaite la publication des rapports d'audit ou au moins d'extraits de nature à améliorer les bonnes pratiques et le respect de la transparence dans l'exécution du marché.</p>		<p>Voir réponse faite aux remarques de la CGEM (page 7 ci-dessus).</p>
<p>Le caractère confidentiel de l'estimation (art. 5) encourage à la fraude par la communication discrète de la valeur retenue à l'un des concurrents. Il entretient en conséquence le risque de favoriser indûment certains concurrents, au détriment d'autres.</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>Voir réponse faite aux remarques de la CGEM (page 8 ci-dessus).</p>
<p>La rédaction de l'article 22 n'impose pas clairement l'obligation faite au maître d'ouvrage de répondre aux demandes d'éclaircissement formulées par les concurrents.</p>	<p>Retenue</p>	<p>L'article 22 a été révisé.</p>
<p>Le délai de validité des offres est fixé à 75 jours, mais l'article 33 autorise la commission à le proroger sans limite. Les soumissionnaires qui se trouvent en raison de leurs propres engagements dans l'impossibilité d'accepter les nouveaux délais se trouveront tout simplement disqualifiés.</p>	<p>Non Retenue</p>	<p>Le délai de validité des offres est fixé à 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis. Ce délai peut être prorogé sur demande</p>

<p>Pour éviter les abus et permettre aux compétiteurs d'intégrer cette éventualité dans leur offre, il est souhaitable que cette faculté soit limitée dans le temps.</p> <p>Par ailleurs l'association souhaite rappeler certaines recommandations qu'elle partage avec d'autres parties prenantes au sujet de la réforme du régime des marchés publics :</p> <p>1. L'amélioration continue de ce dispositif juridique à la lumière des enseignements de sa mise en œuvre pratique est souhaitable. Elle devrait adopter une démarche cohérente et globale qui intègre les mesures afférentes à la fois à la passation des commandes et à leur exécution.</p>	Retenue	<p>du maître d'ouvrage dans le cas où la nature et l'importance de la prestation exigent des délais supplémentaires pour l'attribution du marché ou pour son approbation.</p> <p>Tout en précisant que dans le cas de sa prorogation, seuls les candidats qui acceptent ladite prorogation restent engagés par leurs offres.</p> <p>Objectif partagé, les CCAG complètent ce décret relatif à la passation du marché.</p>
<p>2. Le renforcement de la transparence et de la lutte contre la corruption est tributaire non seulement de l'amélioration des règles en vigueur, mais surtout du renforcement de la responsabilité et du contrôle. Il requiert en conséquence une articulation forte avec les procédures de poursuites administratives et pénales. Des mesures d'accompagnement sont dès lors nécessaires pour accroître l'effectivité de la réforme.</p>	Retenue	<p>Préoccupations partagées et des mesures d'accompagnement sont prévues pour améliorer l'environnement de la gestion des commandes publiques.</p>

Auteur / Organisme/ Département/ ville	Commentaire	Suites réservées	Avis de la Commission des marchés
Hamid ZAKARIYA	<p>Le projet du décret, pas plus que les décrets précédents, ne définit pas la nature et les modalités de définition des prix des marchés relatifs à l'acquisition des fournitures. Ce qui pose le problème de la liquidation de ce type de marché. En effet les marchés des fournitures sont passés actuellement selon le mode du prix unitaire tel que défini par le décret, c'est-à-dire que Le marché à prix unitaires est celui dans lequel les prestations sont décomposées, sur la base d'un détail estimatif établi par le maître d'ouvrage, en différents postes avec indication pour chacun d'eux du prix unitaire proposé. Les sommes dues au titre du marché sont calculées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.</p> <p>Or, les marchés de fournitures ne sont pas établis sur la base d'un détail estimatif, mais sur la base d'un détail définitif, en ce sens que les quantités prévues dans le marché de fournitures ne peuvent varier ni à la baisse ni à la hausse. En outre le Détail estimatif tel que défini par le paragraphe 8 de l'article 4 du projet de décret indique, que pour chaque poste, la</p>	Non Retenue	<p>La nature et le caractère des prix sont définis par le projet de décret.</p> <p>Les modalités de règlement sont fixées par les CCAG.</p>

	<p>quantité est présumée, alors que dans les marchés de fournitures la quantité établie par le maître d'ouvrage ne correspond pas à une prévision mais à un besoin déterminé avec précision. Exemple: 20 ordinateurs ne peut être traité comme 20 mètres-cubes de béton armé dans un marché de travaux (peut varier de 10% à la hausse. La quantité prévue par un marché de fourniture doit être livrée intégralement par le fournisseur et le maître d'ouvrage doit veiller à la liquidation totale du marché au moment de l'établissement du décompte définitif.</p> <p>Aussi il est proposé d'intégrer dans l'article 11 du projet du décret au paragraphe 2) Marché à prix unitaires, les modalités de détermination du prix des marchés de fournitures ainsi que la modification du paragraphe 8 de l'article 4 dans le même sens.</p>		
EL MOUSSAOUI MOUAD	<ul style="list-style-type: none"> - Selon l'article 134, la section III du chapitre IV à l'exception de l'article 87 est applicable, donc je pense qu'il faut que "la section III du chapitre IV à l'exception de l'article 87" figure parmi la liste des renvois indiqués par l'article 89. - Préciser un délai pour la publication de l'arrêté du 		Un projet d'arrêté portant contrat d'architectes est en cours de finalisation et sera mise en œuvre dès l'entrée en vigueur du projet de décret.

	<p>Premier Ministre relatif à la fixation du contrat model de l'architecte tel que stipulé à l'article 89. Sinon le fameux modèle de 1947 aura de beaux jours devant lui.</p>		
NAJDAWI	<p>1-fixer la limite du taux pour les architectes à 2,5 %</p> <p>2-Pourquoi laisser libre choix taux aux BET alors le fixer entre 4 et 5 pour les architectes toute en sachant que le gros travail et la responsabilité de la structure est incomber aux ingénieurs des BET.</p> <p>3-il faut arrêter les missions détaillées des architectes pour quand sache à quoi correspond le taux.</p> <p>4-il faut limiter aux architectes le montant des affaires et ce afin de s'assurer que les architectes vont effectuer le suivi des travaux.</p>	<p>Non Retenue</p> <p>Non Retenue</p> <p>Non Retenue</p> <p>Non Retenue</p>	<p>Les taux d'honoraires des architectes prévus au niveau du projet de décret sont des taux optimums qui permettent à la fois de réduire les dépenses publiques et de s'assurer de la qualité des prestations architecturales.</p> <p>Les offres des bureaux d'études sont formulées en termes de montants et indépendamment de la taille des marchés de travaux concernés.</p> <p>Les missions de l'architecte sont prévues par la loi sur l'urbanisme.</p> <p>Le choix d'un architecte est soumis à des conditions de qualité et de capacité pour concevoir et suivre le projet objet de la prestation.</p>

<p>Division des marchés de la Wilaya de la Région de Rabat Salé Zémour Zaïr</p>	<p>Je vous remercie de la suite favorable que vous avez donnée à certaines de nos remarques concernant le premier projet du décret des marchés.</p> <p>Vous trouverez ci-joint les commentaires suite à la lecture de la version en français de l'avant projet modifié du décret des marchés publics:</p> <p>Article 7: Marchés reconductibles Remplacer le terme « cadre » par « reconductible »</p> <p>Article 13 : Forme et contenu des marchés</p> <p>Pour assurer une célérité dans le traitement des dossiers. Il serait souhaitable d'ajouter le terme "ou son représentant" au niveau de l'alinéa 3 du § A "Le cahier des prescriptions spéciales sont signés par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilités par décision....."</p> <p>Article 15 : Appel à manifestation d'intérêt : Supprimer le terme « marché » mentionné au niveau du premier alinéa de cet article.</p> <p>Article 17 : Principes et modalités : Pour les appels d'offres au rabais ou à majoration, il convient de préciser qu'au moment de l'élaboration des décomptes, le % de rabais ou de majoration doit être répercuté sur l'ensemble des prix unitaires.</p> <p>Article 18 : Règlement de la consultation :</p>	<p>Retenue</p>	<p>Retenue</p>
		<p>Non Retenue</p>	<p>Le maître d'ouvrage est défini en tant qu'autorité qui au nom de l'organisme public passe le marché avec le prestataire.</p>
		<p>Retenue</p>	<p>Retenue</p>
			<p>Retenue</p>

	<p>- Corriger la référence mentionnée à l'alinéa 1 du §I (article 25 et non pas 27)</p> <p>- Pour assurer une célérité dans le traitement des dossiers. Il serait souhaitable d'ajouter le terme "ou son représentant" au niveau du § II "Le règlement de consultation doit être signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilités par décision</p> <p>Article 19: Dossier d'appel d'offres</p> <p>Pour le §4, il faut prévoir une disposition permettant au maître d'ouvrage d'être informé en temps réel des soumissionnaires ayant téléchargé le dossier sur le portail des marchés publics.</p> <p>Article 20: Publicité de l'appel d'offres:</p> <p>- Alinéa 1 du §I et le §II : Pour fixer la date de la visite des lieux, il faut se référer à la date de publication du deuxième journal et non pas au portail</p>	<p>Retenue</p> <p>Non Retenue</p> <p>Retenue</p>	<p>Le maître d'ouvrage est défini en tant qu'autorité qui au nom de l'organisme public passe le marché avec le prestataire.</p> <p>Le registre prévu au niveau de l'article 19 permet au maître d'ouvrage d'enregistrer les noms des concurrents ayant retirés ou téléchargés le dossier d'appel d'offres. Pour ces derniers ils sont identifiés au niveau de la plateforme de dématérialisation par le biais d'un registre électronique.</p> <p>Le portail des marchés publics est un site fédérateur, sécurisé et fiable mis à la disposition des maître d'ouvrage et qui permet de toucher l'ensemble des acteurs en matière de marchés publics.</p>
--	---	---	---

	<p>des marchés dont le fonctionnement reste tributaire de l'état du serveur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Alinéa 2 du SI : Le délai de 21 jours doit courir à partir de la date de publication du journal paru le deuxième. <p>Article 23 : Réunion ou visite des lieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compléter la première phrase de cet article par «au j) du paragraphe I-1 et au i) du § II de l'article 20 ... » - Si l'admission des concurrents est conditionnée par la présence à la visite des lieux, la date de visite doit avoir lieu entre le 3ème et le 5ème jour avant la date d'ouverture des plis sinon tous les concurrents ayant retirés le dossier à la dernière semaine seront écartés. <p>Article 25 : Justification des capacités et des qualités :</p> <p>Alinéa 2 du SI-A : - Corriger la référence mentionnée à la première phrase de (article 40 au lieu de 41) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Corriger la dernière phrase de l'alinéa c du SI-A-2 comme suit « La date de production des pièces b) et c) (non pas a) et b)) sert de base pour l'appréciation 	<p>Retenue</p> <p>Retenue</p> <p>Retenue</p> <p>Retenue</p> <p>Retenue</p>	<p>Les dates à retenir sont la date de publication de l'avis rectificatif au portail et au journal paru le deuxième.</p> <p>Retenue</p> <p>Retenue</p> <p>Retenue</p> <p>Retenue</p> <p>Retenue</p>
--	--	---	---

	<p>Article 41 : Offre excessive ou anormalement basse: Pour les limites de l'offre excessive, il faut préciser que les prestations de services ne concernent pas les études.</p> <p>Article 45 : Annulation d'un appel d'offres: La référence à l'article 176 mentionnée à l'alinéa b du §2 de cet article est erronée.</p> <p>Article 48 : Règlement de la consultation de l'appel d'offres avec présélection : Pour assurer une célérité dans le traitement des dossiers. Il serait souhaitable d'ajouter le terme "ou son représentant" au niveau du § II "Le règlement de consultation doit être signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilités par décision "</p> <p>Article 49 : Dossier de l'appel d'offres avec présélection : - Au niveau du §2 le dossier de l'appel d'offres avec présélection est transmis 8 jours avant l'envoi de l'avis pour publication n'est possible que pour l'étape de présélection, il y a lieu de préciser les modalités pour l'étape de l'évaluation des offres</p>	<p>Retenue</p> <p>Retenue</p> <p>Non Retenue</p> <p>Non Retenue</p>	<p>La disposition est revue</p> <p>La référence est corrigée</p> <p>C'est la signature du maître d'ouvrage qui est retenue.</p> <p>Il s'agit de l'ensemble des pièces du dossier d'appel d'offres avec présélection telles que prévues au §1 du même article.</p>
--	--	---	---

	<p>- Pour le §5, il faut prévoir une disposition permettant au maître d'ouvrage d'être informé en temps réel des soumissionnaires ayant téléchargé le dossier sur le portail des marchés publics.</p> <p>- Alinéa 3 du §7 : Le délai de 10 jours doit courir à partir de la date de publication du journal paru le deuxième.</p> <p>Article 53 : Séance d'admission : Corriger la référence mentionnée au §5 (Article 51 au lieu de 52)</p> <p>Article 55 : Résultats définitifs de la séance d'admission : Corriger la référence mentionnée au §6 (Article 34 au lieu de 52)</p> <p>Article 57 : Contenu et présentation des dossiers : Corriger la référence mentionnée au §6 (Article 50 au lieu de 51)</p> <p>Article 73 : Résultats définitifs de l'admission: S'agissant de prestations de conception, l'anonymat des projets doit être demandé après admission. De</p>	<p>Retenue</p> <p>Non Retenue</p> <p>Retenue</p> <p>Retenue</p> <p>Non Retenue</p> <p>Non</p>	<p>Le registre prévu au niveau de l'article 19 permet au maître d'ouvrage d'enregistrer les noms des concurrents ayant retirés ou téléchargés le dossier d'appel d'offres. Pour ces derniers ils sont identifiés au niveau de la plateforme de dématérialisation par le biais d'un registre électronique.</p> <p>Les dates à retenir sont la date de publication de l'avis rectificatif au portail et au journal paru le deuxième.</p> <p>La référence est corrigée</p> <p>La référence est corrigée</p> <p>La référence est juste, il s'agit de l'article 51 et non de l'article 50.</p> <p>L'anonymat n'est pas prévu pour la</p>
--	---	---	---

	<p>ce fait, parmi les pièces figurant sur la lettre d'admission, et qui doivent être déposés par les candidats admis doit figurer l'enveloppe scellée pour la levée de l'anonymat;</p> <p>Article 74 : Documents et information à fournir aux concurrents admis: Revoir les pièces du dossier à mettre à la disposition des concurrents lorsque le concours porte sur la conception et la réalisation de l'étude y afférente et/ou sur le suivi notamment l'exemplaire du projet de marché à conclure et les modèles du bordereau des prix et détail estimatif. En effet, ces pièces ne peuvent être proposées alors que la conception du projet n'est pas encore déterminée.</p> <p>Article 79 : Evaluation des projets proposés par les concurrents à huis clos:</p> <p>- Il y a lieu de revoir la numérotation des paragraphes, sachant que les § 2 à 5 ne précisent que la suite du déroulement de la séance d'évaluation pour le cas mentionné à l'alinéa b du §1 de cet article.</p> <p>- Deux dispositions mentionnées au §1 sont en contradiction. Il s'agit de :</p> <p>. « Le jury écarte tout projet dont le coût de</p>	<p>Retenue</p> <p>Non Retenue</p> <p>Non Retenue</p>	<p>procédure de concours.</p> <p>Il s'agit des pièces utiles pour la préparation des l'offres des concurrents tels que les schémas, les plans et autres documents techniques en plus du projet de marchés à conclure.</p> <p>Les § 2 à 5 sont communes aux deux cas de figure.</p> <p>Il n'existe pas de contradiction. Dans le premier cas, le jury écarte les conceptions assorties d'une</p>
--	---	---	---

	<p>réalisation excède le maximum de la dépense prévue »</p> <p>• « Dans ce cas, le marché doit prévoir un seuil de tolérance par rapport à l'estimation du coût global du projet ayant été à la base de l'attribution du marché ainsi que les conséquences pour le concurrent retenu, en cas de dépassement dudit seuil de tolérance. »</p> <p>- Au niveau du deuxième paragraphe de l'alinéa b « négocie les répercussions éventuelles des modifications citées ci-dessus sur le coût du projet », de quelles modifications s'agit-il ?</p> <p>- Au niveau du § 2 pourquoi se limiter à l'invitation d'un seul concurrent alors qu'on peut inviter les concurrents classés premiers à hauteur du nombre maximum à primer ?</p> <p>Article 85: Procédure négociée avec publicité préalable et mise en concurrence : - La publication d'un modèle d'avis de publicité est souhaitée</p> <p>Article 90: Honoraires des architectes et Article</p>	<p>Non Retenue</p> <p>Non Retenue</p> <p>Retenue</p>	<p>estimation supérieure au maximum de la dépense prévue alors que dans le deuxième cas, c'est le même concurrent qui présente la conception et sa réalisation et qu'au moment de l'exécution le montant total ne doit pas dépasser l'estimation majorée d'un seuil de tolérance.</p> <p>Il s'agit des modifications que le concurrent peut apporter à son projet conformément au §1 du même article et qui peuvent avoir des effets sur le coût dudit projet soit en augmentation ou en diminution.</p> <p>Il n'est invité que le concurrent avec qui le marché sera conclu.</p> <p>A retenir au niveau de l'élaboration de l'arrêté du premier ministre relatif aux modèles.</p>
--	--	---	--

	<p>publics.</p> <p>- Alinéa 3 du §7 : Le délai de 10 jours doit courir à partir de la dernière date entre celle de publication de l'avis au portail des marchés publics et celle du journal paru le deuxième</p> <p>Article 104: Ouverture des plis en séance publique: Supprimer le terme « dossier technique » mentionné au niveau du premier alinéa du §9</p> <p>Article 105: Examen et évaluation des propositions techniques: Prévoir les dispositions lorsque la commission ne fait pas recours à une sous commission. Est-ce qu'elle doit établir un rapport spécial pour cette évaluation ou bien se limiter au procès verbal mentionné à l'article 109 du décret.</p> <p>Sous section II de la section II du chapitre V:</p>	<p>Non Retenue</p> <p>Retenue</p> <p>Non Retenue</p>	<p>concurrents ayant retirés ou téléchargés le dossier d'appel d'offres. Pour ces derniers ils sont identifiés au niveau de la plateforme de dématérialisation par le biais d'un registre électronique.</p> <p>Les dates à retenir sont la date de publication de l'avis rectificatif au portail et au journal paru le deuxième.</p> <p>Le terme « dossier technique » a été supprimé.</p> <p>Le jury de la consultation architecturale dresse séance tenante procès-verbal, de chacune de ses réunions. Il n'a pas à préparer un rapport spécial de ses travaux.</p> <p>Ne peuvent faire l'objet de concours</p>
--	---	---	---

	<p>Concours architectural Il y a lieu de distinguer les cas de recours à ce mode de passation et celui fixé à la section II du Chapitre IV et qui est relatif à la conception du projet.</p> <p>Article 139: commissions d'appel d'offres et jury du concours:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la Commune Urbaine de Rabat, et pour éviter toute éventuelle confusion, il y a lieu de revoir le Sb de cet article en distinguant entre la composition de la commission des communes de Méchouar et de la Commune Urbaine de Rabat. Pour la Commune Urbaine de Rabat qui est la seule Commune Urbaine à avoir un statut particulier en vertu de l'article 2 de la loi n°45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements ainsi que des articles 47 et 133 de la loi n°78-00 portant charte communale telle que modifiée ou complétée la composition suivante est proposée: • Le Wali de la Région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaer (ordonnateur du budget de la Commune Urbaine de Rabat) ou son représentant, président de la commission; 		<p>ou de consultations architecturales que les prestations qui concerne les attributions des architectes cf article 90.</p> <p>Voir les réponses aux observations faites par le ministère de l'intérieur.</p>
--	--	--	---

• Le président de la commission permanente du conseil communal compétente dans le domaine objet du marché ou son adjoint;

• Le responsable du service concerné par la prestation désigné par le Wali ou son représentant;

• Le secrétaire Général de la Commune Urbaine de Rabat ou son représentant.

- Pour le jury de la consultation et du concours architectural, ainsi que pour la commission de négociation aucune précision n'a été donnée concernant leur composition. - Compléter l'alinéa "Le responsable du service concerné par la prestation" par le terme " ou son représentant".

Article 140: Recours aux marchés négociés:

Il y a lieu de préciser le terme "ou son délégué". Est-ce qu'il s'agit du Wali chef lieu de Région ou bien du Gouverneur de la préfecture qui abrite la collectivité ou bien d'une autre autorité à définir"?

Article 147: contrôle et audit:

Il y a lieu de préciser l'organe chargé de l'audit tout en précisant l'autorité dont relève cet organe. Si ce dernier est situé au niveau des collectivités, il ya lieu de prévoir les mesures d'accompagnement et d'orientations de cet organe.

) (60		
Benyounes	: 05 2 06 388 (C.C.A.G.T) 2007 2 98 482 .2007 1998 30 :	Retenue	
اطويف الحسين		Non Retenue	()
حميشت الحسن		Non Retenue	()

	.		.
أحمد بوتوميلات	139	Non Retenue	.
	:	:	
))	:	
	((:	
	:	:	

يجى	35	Non Retenue	139
عبدالرحمان	: " ())" "" :	Retenue	

الحسين نعام		Retenue	.47 36 139